



Commission
canadienne des
droits de la personne

Canadian
human rights
commission

FOIRE AUX QUESTIONS DES PLAINTES

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE | 3 |
| 2. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : AVANT DE DÉPOSER UNE PLAINTÉ OFFICIELLE | 6 |
| 3. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : REMPHIR LE FORMULAIRE DE PLAINTÉ | 17 |
| 4. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : APRÈS LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ | 22 |
| 5. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : LE FORMULAIRE DE RÉPONSE | 26 |
| 6. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : LE FORMULAIRE DE RÉPLIQUE | 36 |
| 7. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : MÉDIATION | 45 |
| 8. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : ÉVALUATION | 49 |
| 9. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : DÉCISION DE LA COMMISSION | 52 |
| 10. PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES : APRÈS LA DÉCISION DE LA COMMISSION | 54 |

Si vous ne trouvez pas la réponse à votre question, [veuillez communiquer avec nous par courriel](#) ou appelez-nous sans frais au 1 888-214-1090 ou par ATS au 1 800 465-7735.

1. Renseignements généraux sur la Commission canadienne des droits de la personne

Qu'est-ce que la Commission canadienne des droits de la personne?

La Commission est indépendante du gouvernement fédéral et a l'autorité d'effectuer des recherches, de mener des activités de sensibilisation et de se prononcer sur tout sujet lié aux droits de la personne au Canada.

La Commission est aussi responsable d'appliquer la Loi canadienne sur les droits de la personne. Cette loi protège les personnes au Canada contre la discrimination exercée par un employeur ou un fournisseur de services sous réglementation fédérale, lorsqu'elle est fondée sur un ou plusieurs des motifs suivants :

- La race
- L'origine nationale ou ethnique
- La couleur
- La religion
- L'âge
- Le sexe
- L'orientation sexuelle
- L'identité ou l'expression de genre
- L'état matrimonial
- La situation de famille
- La déficience
- Les caractéristiques génétiques
- Une condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire

Pour en savoir plus sur la manière de porter plainte si vous avez été victime de discrimination liée à l'un de ces motifs, veuillez-vous rendre à [notre site Web](#).

Quel est le rôle de la Commission canadienne des droits de la personne?

En vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi), la Commission est chargée d'examiner les plaintes pour discrimination déposées contre des employeurs et des fournisseurs de services sous réglementation fédérale. Les personnes ou les groupes de personnes qui pensent avoir été victimes de discrimination ou de harcèlement, tel que défini dans la Loi, peuvent déposer une plainte auprès de la Commission.

La Commission joue également un rôle en matière de recherche, d'éducation et d'élaboration des politiques.

Qui sont les membres de la Commission?

Les membres de la Commission sont chargés de prendre des décisions concernant les plaintes relatives aux droits de la personne. Le gouverneur en conseil est responsable de la nomination de l'ensemble des membres de la Commission. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les membres actuels de la Commission sur [notre site Web](#).

Quelle est la différence entre la Charte canadienne des droits et libertés et la Loi canadienne sur les droits de la personne?

La Charte canadienne des droits et libertés (la Charte) et la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi) sont des lois qui traitent des droits ou des libertés au Canada.

La Charte ne s'applique qu'aux activités du gouvernement, à l'instar des lois et politiques. Elle couvre également un plus large éventail d'activités que la Loi. La Charte **ne relève pas** de la compétence de la Commission. Cela signifie que la Commission n'a pas l'autorité légale pour faire appliquer la Charte. Vous devez vous adresser aux tribunaux pour faire entendre un cas lié à la Charte. La Loi traite seulement du droit de ne pas être victime de discrimination en matière d'emploi ou au moment de recevoir un service d'un organisme sous réglementation fédérale. La Commission est chargée d'examiner les plaintes pour discrimination, ainsi que de décider si le Tribunal canadien des droits de la personne devrait faire une enquête complète.

Que signifie « sous réglementation fédérale »?

Sous réglementation fédérale signifie que l'employeur, l'organisation syndicale ou le fournisseur de services relève de la compétence fédérale (le gouvernement du Canada), plutôt que provinciale.

Un organisme dont le nom comporte les mots « Canada » ou « Canadien » n'est pas nécessairement réglementé par le gouvernement fédéral. La plupart des employeurs et des fournisseurs de services relèvent de la compétence provinciale ou territoriale, même s'ils ont des commerces dans tout le pays. Par exemple, comme les chaînes de restauration rapide et les quincailleries sont réglementées par les provinces, les plaintes pour discrimination déposées à leur encontre doivent être présentées à l'organisme des droits de la personne de la province où la discrimination a eu lieu, et non auprès de la Commission canadienne des droits de la personne.

Où puis-je trouver des décisions juridiques sur des affaires comme la mienne?

Le processus de traitement des plaintes de la Commission est confidentiel. Toutefois, la Commission peut renvoyer les plaintes pour discrimination au Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal). Lorsque cela se produit, les plaintes deviennent publiques. La plupart des décisions du Tribunal nomment la partie plaignante et la partie mise en cause. Le Tribunal publie toutes ses décisions sur son site Web. Vous pouvez faire une recherche sur [le site Web du Tribunal canadien des droits de la personne](#). Vous pouvez également consulter [CanLII](#) pour trouver des décisions traitant des droits de la personne et rendues par le Tribunal, les cours fédérales et les organisme provinciaux compétents en matière des droits de la personne. Quel est le rôle de la Commission en matière de droits internationaux de la personne?

La Commission a un rôle limité sur le plan international. Elle met généralement l'accent sur la présentation de documents aux organismes des Nations Unies. Ces présentations portent sur le bilan du Gouvernement du Canada quant au respect de ses obligations en matière de droits de la personne, tel qu'énoncées dans les différents pactes, déclarations et conventions internationales.

Comment trouver un emploi à la Commission?

La Commission affiche les possibilités d'emploi sur [le site Web de recherche d'emploi du gouvernement du Canada](#):

2. Processus de traitement des plaintes : avant de déposer une plainte officielle

Qu'est-ce que la discrimination au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne?

La discrimination consiste à traiter injustement une personne en lui imposant une contrainte ou un désavantage ou en lui refusant un privilège, un avantage ou une opportunité, en raison de motifs liés à une ou plusieurs de ses caractéristiques personnelles, lesquelles sont protégées contre toute forme de discrimination en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (Loi).

Les types de traitement qui, selon la Loi, sont injustes ou créent des désavantages sont appelés « pratiques discriminatoires ». Le traitement ne devient une pratique discriminatoire que lorsque l'injustice ou le désavantage est lié à un ou à plusieurs des motifs de discrimination illicite.

La Loi s'applique aux employeurs et aux prestataires de services sous réglementation fédérale (p. ex. les compagnies de télécommunication, les banques, les compagnies aériennes).

La discrimination peut toucher une seule personne. Elle peut également toucher de nombreuses personnes qui partagent les mêmes caractéristiques protégées.

La discrimination peut avoir lieu même s'il n'y a pas une intention de discriminer, et il n'est pas nécessaire que la discrimination soit la seule raison du comportement dénoncé.

La discrimination est souvent subtile, et peut être le résultat de préjugés dont les personnes ne sont peut-être même pas conscientes elles-mêmes. Les préjugés, les préférences et les stéréotypes liés aux motifs de discrimination illicite peuvent influencer sur les décisions, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de pratiques et de normes, qui ont un impact négatif sur des personnes ou un groupe de personnes.

Dans quel genre de situations puis-je déposer une plainte pour discrimination?

Toutes les situations injustes ne constituent pas des motifs de plaintes pour discrimination valables en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi). Une plainte doit alléguer une **pratique discriminatoire** de la part d'un employeur, d'une organisation d'employés ou d'un fournisseur de services sous réglementation fédérale ainsi que d'être liée à un **motif de discrimination illicite**. Vous devez décrire le traitement défavorable (injuste) que vous avez subi et expliquer comment ce traitement est lié à un motif de discrimination illicite en vertu de la Loi.

Les pratiques discriminatoires qui sont visées par la Loi concernent principalement l'emploi et la prestation de services et sont énumérées aux articles 5 à 14.1 de la Loi. Certaines d'entre elles sont énumérées ci-dessous :

- Refuser à quelqu'un des biens, des services, des installations ou de l'hébergement (article 5)
- Refuser d'embaucher quelqu'un ou le traiter injustement sur le lieu de travail (article 7)
- Suivre des lignes de conduite qui limitent les possibilités d'emploi d'une personne (article 10)
- Rémunérer différemment les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale (article 11)
- Harceler une personne en raison d'un motif de discrimination illicite (article 14)
- Exercer des représailles contre quelqu'un qui a déposé une plainte auprès de la Commission (article 14.1)

Les motifs de discrimination illicite ou caractéristiques personnelles protégées par l'article 3 de la Loi sont:

- la race
- l'origine nationale ou ethnique
- la couleur
- la religion
- l'âge
- le sexe
- l'orientation sexuelle
- l'identité ou l'expression de genre
- l'état matrimonial
- la situation de famille
- les caractéristiques génétiques
- la déficience, ou
- une condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire.

Voici quelques exemples d'actes qui pourraient être discriminatoires (pratiques discriminatoires) si l'iniquité est liée à un ou à plusieurs motifs de discrimination illicite :

- Un organisme sous réglementation fédérale vous refuse des biens, des services, des installations ou un hébergement.
- On vous fournit des biens, des services, des commodités ou un hébergement d'une manière qui vous traite différemment et de manière défavorable.
- On vous refuse un emploi ou vous êtes congédié, ou vous êtes traité injustement dans votre lieu de travail.
- Si l'entreprise ou l'organisme applique des politiques ou des pratiques qui privent les gens de possibilités d'emploi.
- Vous êtes une femme qui est moins payée que les hommes alors que vous faites le même travail.
- Si vous subissez des représailles parce que vous avez déposé une plainte auprès de la Commission ou parce que vous avez aidé quelqu'un d'autre à déposer une plainte.
- Si vous êtes harcelé sur votre lieu de travail. Le harcèlement peut être une forme de discrimination. Il s'agit de commentaires ou d'actions dont on sait ou dont on devrait savoir qu'ils sont offensants, embarrassants, humiliants, dégradants ou importuns. En général, le harcèlement est un comportement qui persiste ou se poursuit dans le temps. Toutefois, des incidents graves et ponctuels peuvent également être considérés comme du harcèlement.

La Commission n'est pas habilitée à accepter des plaintes pour traitement inéquitable sans lien avec un motif de discrimination illicite et une pratique discriminatoire.

Contre qui puis-je déposer une plainte?

Les plaintes en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi) ne peuvent être déposées que contre des employeurs, des organisations syndicales et des fournisseurs de services sous réglementation fédérale. Parfois, des plaintes pour harcèlement peuvent être déposées contre une personne.

La Loi ne s'applique qu'aux organismes sous réglementation fédérale, notamment :

- Les ministères, sociétés d'État et organismes du gouvernement fédéral.
- Le transport aérien, y compris les compagnies aériennes, les aéroports, les aérodromes et les opérations aériennes.
- Les banques, y compris les banques étrangères autorisées.
- Les élévateurs à grains, les fabriques d'aliments pour animaux et les usines de semences, les entrepôts d'aliments pour animaux et les installations de nettoyage des grains et des semences.
- Les conseils de bande des Premières Nations (y compris certains services communautaires dans les réserves).

- La plupart des sociétés d'État fédérales, par exemple, la Société canadienne des postes.
- Les services portuaires, les entreprises de transport maritime, les traversiers, les tunnels, les canaux, les ponts, les oléoducs et gazoducs qui traversent des frontières internationales ou provinciales.
- Les sociétés de radiodiffusion et de télévision.
- Les chemins de fer qui traversent des frontières provinciales ou internationales et certains chemins de fer d'intérêt local.
- Les entreprises de transport routier, y compris les camions et les autobus, qui traversent les frontières provinciales ou internationales.
- Les télécommunications, comme le téléphone, l'Internet, le télégraphe et le câble.
- Les entreprises d'extraction et de transformation de l'uranium et l'industrie d'énergie nucléaire.
- Toute entreprise vitale, essentielle au fonctionnement de l'un des secteurs d'activité mentionnés ci-dessus ou qui en font partie intégrante.

Si vous n'êtes pas sûr que l'organisation dont vous voulez vous plaindre soit sous réglementation fédérale, veuillez utiliser notre [formulaire de plainte en ligne](#). Vous pouvez également communiquer avec nous pour obtenir de plus amples renseignements. [Contactez-nous](#).

Quel genre de situations la Commission n'est-elle pas en mesure de traiter?

La Commission ne peut pas traiter :

- les plaintes relatives à la Charte canadienne des droits et libertés;
- les décisions des tribunaux;
- les décisions prises par d'autres entités administratives;
- les décisions prises par les provinces;
- les décisions prises par les organismes provinciaux ou territoriaux des droits de la personne;
- les plaintes relatives à des enjeux de nature criminelle;
- la discrimination par des entités sous réglementation provinciale.

Qu'est-ce que le harcèlement au sens de la Loi canadienne sur les droits de la personne?

Le harcèlement est une forme de discrimination. Cela inclut tout comportement physique ou verbal non désiré qui offense ou humilie. En général, le harcèlement est un comportement qui persiste ou se poursuit dans le temps. Toutefois, des incidents graves et ponctuels peuvent également être considérés comme du harcèlement. En vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi), une plainte pour harcèlement doit être liée à un ou plusieurs motifs de discrimination illicite pour avoir gain de cause.

Le harcèlement est le type de comportement qui rabaisse, humilie, insulte, intimide ou embarrasse une personne sur la base d'un ou de plusieurs motifs de discrimination. Le harcèlement peut prendre la forme de gestes (p. ex., toucher, pousser), de commentaires inappropriés, de blagues, d'insultes, d'injures ou d'affichages (p. ex., des affiches, des caricatures). Le harcèlement peut prendre la forme de taquineries ou de moqueries « bon enfant », mais qui mettent la personne dans l'embarras, la blessent ou la mettent en colère.

Des éléments comme les évaluations de rendement ne sont généralement pas considérés comme du harcèlement. Un commentaire grossier ne constitue pas forcément du harcèlement. La Commission n'a pas le mandat d'accepter les plaintes pour intimidation, harcèlement psychologique ou abus de pouvoir, à moins qu'elles ne soient liées à un motif de discrimination illicite. La Commission n'a pas le mandat d'accepter les plaintes selon lesquelles une personne ou un organisme a causé une déficience.

Si vous déposez une plainte pour harcèlement, il est très important de mentionner à la Commission ce qui s'est passé exactement et à quelle fréquence. Fournissez autant de détails que possible. Par exemple, au lieu de vous contenter de dire que vous avez été traité de manière raciste ou sexiste, dites à la Commission quels mots exactement ont été utilisés, à quelle fréquence ils l'ont été et tout autre détail dont vous vous souvenez pour chaque incident.

Que faire si ma situation n'est pas représentées dans les exemples de discrimination fournis?

Lorsque vous remplissez votre formulaire de plainte, écrivez ce qui vous est arrivé et expliquez pourquoi vous pensez que ce qui s'est passé est lié à une ou plusieurs de vos caractéristiques protégées. Les exemples et les détails sont très utiles. Par exemple, « Je n'ai pas reçu de formation et d'autres personnes en ont reçu. Je suis la seule personne de mon bureau qui soit musulmane. »

Dans quelles circonstances la Commission peut-elle accepter une plainte contre une personne?

La Commission peut accepter des plaintes contre une personne pour des allégations liées au harcèlement, tel que défini à l'article 14 de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Dans des circonstances limitées, la Commission peut également accepter des plaintes pour représailles à l'endroit d'une personne contre laquelle vous avez précédemment déposé une plainte pour harcèlement.

Qui peut déposer une plainte?

En vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi), les personnes et les groupes de personnes peuvent déposer une plainte. Les plaintes peuvent également être déposées au nom de ces personnes par une personne autre que la victime de la discrimination présumée, mais la Commission peut exiger la preuve du consentement de la victime pour recevoir la plainte. La Commission ne peut pas accepter de plaintes provenant de sociétés ou d'entreprises.

Toute personne qui se trouve légalement au Canada peut déposer une plainte concernant des événements qui se sont produits au Canada, si elle croit avec raison qu'ils équivalent à de la discrimination. Sont considérés comme légalement présents au Canada les citoyens canadiens, les résidents permanents, les personnes se trouvant au Canada avec un visa, et les individus légalement détenus par les autorités canadiennes.

Vous pouvez demander à un ami, à un membre de votre famille ou à un avocat de vous aider à déposer votre plainte. Vous n'avez pas besoin d'un avocat pour déposer une plainte.

Si l'événement dont vous voulez vous plaindre s'est produit à l'extérieur du Canada, vous pouvez déposer votre plainte à condition que vous soyez un citoyen canadien ou un résident permanent du Canada au moment de l'événement et que la partie mise en cause soit un employeur, ou fournisseur de services, réglementé par le gouvernement du Canada.

Puis-je déposer une plainte si je suis à l'extérieur du Canada?

Oui, mais vous devez répondre aux critères. Soit,

- la discrimination présumée a eu lieu au Canada et vous étiez légalement autorisé à être au Canada à ce moment-là, ou
- la discrimination présumée a eu lieu à l'extérieur du Canada et vous étiez citoyen canadien ou résident permanent canadien à ce moment-là.

Puis-je déposer une plainte pour une autre personne?

Oui, vous pouvez déposer une plainte au nom d'une autre personne. L'autre personne doit vous donner la permission de déposer une plainte, ou vous devez disposer d'une procuration pour agir en son nom. Vous devrez fournir la preuve du consentement, soit l'accord écrit de l'autre personne, soit le document de procuration, pour que la Commission accepte la plainte. Dans le cas où la personne ne peut pas donner son consentement écrit, vous pouvez vous adresser à un membre de la Commission pour discuter de la situation.

Est-ce qu'une personne de moins de 18 ans peut déposer une plainte sans le consentement de ses parents?

Non. Vous devez être âgé d'au moins 18 ans pour pouvoir déposer une plainte en votre propre nom. Toutefois, un parent ou un tuteur légal peut déposer une plainte au nom d'un enfant.

Puis-je déposer une plainte pour une personne qui est décédée?

Non. Toutefois, si la personne décède après que la Commission ait accepté sa plainte, la personne qui représente la succession peut [contacter la Commission](#) au sujet de la plainte existante.

Puis-je déposer une plainte pour une personne en détention?

Oui. Vous pouvez déposer une plainte au nom d'une personne en détention avec son consentement écrit. Si vous déposez une demande pour une autre personne, vous devez être en mesure de fournir l'accord écrit de cette personne ou de disposer d'une procuration.

Puis-je déposer une plainte au nom d'un groupe?

Oui. Vous devrez peut-être fournir le consentement écrit des personnes nommées dans la plainte. Si vous êtes le représentant officiel du groupe, vous devrez fournir des renseignements sur le fondement de votre autorité à agir en tant que représentant du groupe et sur la portée de votre mandat (p. ex., l'autorité à demander des renseignements, à résoudre le différend, à déposer une plainte, etc.).

Si vous n'êtes pas le représentant officiel du groupe, la Commission peut exiger un consentement écrit de tous les membres du groupe indiquant que vous pouvez les représenter.

Existe-t-il une date limite pour déposer une plainte?

Vous devez déposer votre plainte dans l'**année** qui suit le dernier acte de discrimination dont vous voulez vous plaindre. La Commission n'est pas tenue d'accepter votre plainte si elle est déposée après le délai d'un (1) an. Si votre plainte est tardive, vous devrez expliquer pourquoi vous pensez que la Commission devrait quand même accepter votre plainte. Par exemple : une maladie prolongée qui a empêché la partie plaignante de déposer sa plainte dans les délais prescrits.

Les renseignements relatifs aux plaintes seront-ils rendus publics?

Non. Les renseignements ne seront rendus publics à aucun moment du processus de la Commission. Cependant, les renseignements deviendront publics si la Commission envoie la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne, ou si la décision de la Commission est envoyée à un juge aux fins de révision.

Les plaintes sont-elles confidentielles?

Oui. Toutes les plaintes sont confidentielles. Cela signifie que vos renseignements et votre plainte ne seront pas rendus publics, sauf si elle est renvoyée au Tribunal canadien des droits de la personne ou à la Cour fédérale.

Vos renseignements seront partagés avec toute personne impliquée dans la plainte au cours du processus de la Commission. Par exemple, l'organisation ou la personne dont vous vous plaignez, ou les employés et membres de la Commission travaillant sur la plainte.

Ai-je besoin d'un avocat pour participer au processus de traitement des plaintes?

Non. Vous n'avez pas besoin d'engager un avocat pour participer au processus de traitement des plaintes. Le dépôt d'une plainte ne vous coûte rien. Le fait que vous ayez ou non un avocat ne change rien à la manière dont la Commission traite votre plainte.

La Commission fournit-elle un avocat ou des conseils juridiques?

Non. Les avocats de la Commission représentent la Commission. Les membres et le personnel de la Commission, y compris les avocats, ne sont pas en mesure de vous donner des conseils juridiques.

Qui paiera mon avocat?

Si vous décidez d'embaucher un avocat, vous êtes responsable de ses honoraires.

La Commission peut-elle me représenter ou me défendre?

Non.

Puis-je communiquer directement avec la présidente de la Commission des droits de la personne pour déposer une plainte?

Non. En tant que décideurs dans le processus de traitement des plaintes, la présidente et les autres membres de la Commission doivent rester neutres. Pour cette raison, ils ne peuvent pas communiquer avec les parties liées à une plainte.

Que faire si je souhaite déposer une plainte de façon anonyme ou ne souhaite pas participer au processus?

La Commission ne peut accepter les plaintes anonymes. Si vous ne participez pas au processus, la Commission ne pourra pas traiter votre plainte.

Mon employeur peut-il exercer des représailles contre moi si je dépose une plainte?

Non. Il est illégal pour une partie mise en cause, ou toute personne agissant en son nom, d'exercer des représailles contre une partie plaignante, son représentant ou un témoin. Cela inclut la perte de votre emploi. Il est également discriminatoire de menacer de représailles une partie plaignante ou son représentant.

En vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, les représailles ne peuvent survenir qu'après que la partie mise en cause ait reçu votre plainte de la Commission. Les représailles peuvent inclure tout traitement négatif exercé par la partie mise en cause, que vous pensez raisonnablement être lié au fait que vous ayez déposé une plainte contre elle et qui est destiné à vous punir d'une manière ou d'une autre. Par exemple, si votre employeur réduit vos heures de travail ou vous licencie après avoir été informé que vous avez déposé une plainte. Les représailles peuvent aussi être plus subtiles, comme vous confier un travail moins intéressant ou vous refuser un congé.

Si vous pensez que vous avez fait l'objet de représailles, vous devez déposer une autre plainte. Veuillez utiliser notre [formulaire de plainte en ligne](#).

Puis-je perdre mon emploi pour avoir déposé une plainte?

Non. Veuillez-vous reporter à la question précédente.

Quel genre de preuve dois-je fournir pour prouver que ma plainte est fondée?

Les preuves peuvent être des renseignements ou des témoins qui soutiennent votre version des faits. Les preuves documentaires peuvent inclure des éléments comme des courriels, des messages textes, des lettres, des contrats (p. ex., un contrat de travail), des plaintes internes, des politiques, etc.

Si possible, les témoins doivent être en mesure de confirmer de manière indépendante votre version des faits. Par exemple, un collègue de travail qui était présent lors du harcèlement présumé.

Il est important de limiter vos preuves aux documents qui sont pertinents pour votre plainte et d'expliquer l'importance de chaque élément de preuve que vous présentez.

Si j'ai déposé un grief ou une plainte dans le cadre d'un autre processus au sujet de la situation, dois-je également déposer une plainte auprès de la Commission?

Il est important de contacter la Commission dès que vous pensez avoir une plainte concernant les droits de la personne, **que vous utilisiez ou non un autre processus**. Notre [formulaire de plainte en ligne](#) peut vous aider à déterminer les prochaines étapes à suivre.

Puis-je choisir d'avoir recours au processus de la Commission plutôt qu'à un autre processus?

Si vous avez accès à un autre processus, vous devez essayer de déposer votre plainte par l'entremise de celui-ci. Si vous refusez de participer à un processus qui vous est raisonnablement accessible, la Commission peut décider de ne pas traiter votre plainte. Lorsque vous remplissez votre formulaire de plainte, vous devez expliquer pourquoi vous ne voulez pas utiliser l'autre processus qui vous est proposé. La Commission vous demandera généralement d'épuiser les autres processus à votre disposition avant de pouvoir revenir devant la Commission.

Puis-je avoir recours au processus de la Commission et à un autre processus en même temps?

Cela dépend. Normalement, la Commission requiert que les individus qui déposent une plainte épuisent les autres recours disponibles qui pourraient traiter les problèmes de droits de la personne soulevés dans leur plainte. Par contre, dans certains cas plus rares, la Commission peut décider de traiter la plainte même si l'individu a déjà entamé un autre recours qui n'est pas terminé. Ces décisions sont prises au cas par cas par les membres de la Commission, en vertu de l'information disponible au moment de la prise de décision.

La Commission traitera-t-elle ma plainte si je demande l'annulation de l'autre processus de règlement des griefs?

[Le paragraphe 42\(2\)](#) de la Loi canadienne sur les droits de la personne permet à la Commission de refuser de traiter une plainte en la déclarant irrecevable, si la partie plaignante **est la seule** partie responsable du fait que le processus de règlement des griefs n'a pas été utilisé.

Une fois ma plainte déposée, puis-je y apporter des modifications?

Il vous incombe de vous assurer que votre formulaire de plainte est aussi complet que possible, avant de le présenter.

Dans des circonstances exceptionnelles, la personne déposant la plainte peut être autorisée à modifier sa plainte déjà acceptée. Les plaintes peuvent être modifiées pour ajouter de nouvelles allégations uniquement dans les cas où les faits relatifs aux nouvelles allégations sont liés à la plainte initiale et n'étaient pas connus, ou ne pouvaient raisonnablement être connus de la partie plaignante lorsqu'elle a déposé sa plainte initiale. Si cela semble être votre cas, [contactez-nous](#) dès que possible.

Quel est le procédé pour déposer une plainte?

La meilleure façon de déposer votre plainte consiste à utiliser notre [formulaire de plainte en ligne](#).

Vous pouvez également déposer une plainte des façons suivantes :

- envoyer le formulaire PDF par courriel
- envoyer le formulaire dûment rempli par télécopieur au 613 996-9661
- envoyer le formulaire PDF ou Word par messagerie ou par la poste à l'adresse suivante :

Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Si vous devez demander un formulaire de plainte dans un autre format, veuillez [nous envoyer un courriel](#).

Pourquoi devrais-je utiliser le formulaire de plainte en ligne?

Notre [formulaire de plainte en ligne](#) vous fera gagner du temps et pourrait nous aider à traiter votre plainte plus rapidement.

Où trouver le formulaire de plainte en ligne?

[Accédez au formulaire de plainte en ligne](#).

Quelle est la différence entre l'assistant et le formulaire de plainte en ligne?

L'« [Assistant](#) » est strictement un outil pour vous aider à déterminer si vous êtes au bon endroit pour déposer votre plainte.

Les questions initiales de l'assistant peuvent ressembler à celles du formulaire de plainte en ligne, et vos réponses seront automatiquement téléchargées vers le formulaire en ligne afin d'accélérer le traitement pour vous. Toutefois, si votre plainte doit être traitée par un autre organisme de défense des droits de la personne (provincial ou territorial) ou par un autre organisme, l'assistant vous en informera afin que vous ne perdiez pas de temps à remplir l'intégralité du formulaire de plainte.

Si votre cas semble pouvoir être accepté par la Commission en tant que plainte, vous serez dirigé vers le formulaire de plainte. Avant de soumettre votre formulaire de plainte dûment rempli, il vous sera demandé si vous acceptez de répondre à certaines questions qui permettront à la Commission de traiter votre plainte. À tout moment avant de donner votre consentement et de soumettre votre plainte, vous pouvez changer d'avis et quitter le formulaire de plainte. Aucun des renseignements saisis ne sera conservé. Cette mesure vise à protéger votre sécurité et votre confidentialité.

3. Processus de traitement des plaintes : Remplir le formulaire de plainte

Qui [ou quoi] constitue une partie plaignante?

Dans le cadre du processus de traitement des plaintes de la Commission, la partie plaignante est la personne qui dépose la plainte.

Qui [ou quoi] constitue une partie mise en cause?

Dans le processus de plainte de la Commission, la partie mise en cause est l'employeur, l'organisation syndicale, le fournisseur de services ou l'harceleur contre lequel la plainte est déposée.

Pourquoi ne puis-je pas sauvegarder mon formulaire de plainte pour le compléter plus tard?

Nous ne pouvons sauvegarder aucun de vos renseignements confidentiels sans votre consentement.

Qu'entendez-vous par « motif de discrimination »?

La Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi) comporte une liste de « motifs de discrimination ». Ce sont des caractéristiques personnelles. Selon la Loi, vous ne pouvez pas être traité injustement à cause d'eux. Les motifs de discrimination sont les suivants :

- votre race
- votre origine nationale ou ethnique
- votre couleur
- votre religion
- votre âge
- votre sexe
- votre orientation sexuelle
- votre identité ou expression de genre
- votre état matrimonial
- votre situation de famille
- vos caractéristiques génétiques
- votre déficience; ou
- une condamnation qui a fait l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension du casier judiciaire

Pour que la Commission accepte votre plainte, vous devez démontrer que vous avez un motif raisonnable de croire qu'il existe un lien entre le traitement injuste et négatif dont vous voulez vous plaindre et un ou plusieurs de ces motifs de discrimination.

Que voulez-vous dire quand vous demandez si j'ai des besoins individuels qui nécessitent des mesures d'adaptation? En quoi consiste l'obligation de prendre des mesures d'adaptation?

Nous vous demandons s'il existe une raison liée à un ou à plusieurs motifs de discrimination qui pourrait limiter votre capacité à participer au processus de traitement des plaintes, à moins que la Commission n'ajuste son processus pour accommoder vos besoins. Par exemple, si vous avez une vision limitée, la Commission peut faire en sorte que tous ses documents utilisent un format de police que vous puissiez lire. La Commission peut demander des documents pour étayer votre besoin d'adaptation et pour comprendre la meilleure façon d'y répondre.

Reportez-vous à notre [Politique concernant les mesures d'adaptation](#) si vous avez besoin de plus amples renseignements sur les mesures d'adaptation dans le cadre du processus de traitement des plaintes.

Que faire si l'incident s'est produit à plusieurs endroits? Quel emplacement dois-je indiquer sur le formulaire de plainte?

Vous devez indiquer un emplacement principal. Plus tard, lorsque vous donnerez les détails de votre plainte, vous pourrez énumérer tous les endroits où vous pensez que la discrimination a eu lieu.

Que faire si je ne me souviens pas de la date exacte de l'incident?

Indiquez le mois et l'année, ainsi qu'une date approximative.

Qu'est-ce que la Commission entend par « continu »?

La discrimination peut être « continue » s'il s'agit d'une ligne de conduite qui est toujours en place. Elle peut aussi être « continue » si l'enjeu affecte un groupe de gens partageant des caractéristiques personnelles similaires.

Quelle date dois-je utiliser si l'incident est en cours?

Veillez utiliser la date de l'incident le plus récent.

J'ai changé d'adresse récemment. Dois-je utiliser ma nouvelle adresse ou celle où j'habitais quand l'incident s'est produit?

Dans la section du formulaire intitulée « Vos coordonnées », vous devez indiquer une adresse courriel que vous pouvez partager avec la Commission et la partie mise en cause pour le traitement de votre plainte. Si vous ne souhaitez pas partager votre adresse courriel, vous pouvez créer une adresse courriel à utiliser exclusivement dans le cadre de votre plainte.

L'adresse de l'emplacement est celle où la discrimination présumée s'est produite.

Puis-je joindre des documents pour prouver mon témoignage?

Non. Un formulaire de plainte dûment rempli est tout ce dont nous avons besoin pour commencer. Conservez tous les documents relatifs à votre plainte. Nous pourrions les demander plus tard dans le processus.

La Loi canadienne sur les droits de la personne protège-t-elle les témoins?

Oui. Il est illégal pour une partie mise en cause, ou toute personne agissant en son nom, d'exercer des représailles contre un témoin.

De quelle longueur peut être ma plainte?

Vous disposez de 10 000 caractères dans le formulaire de plainte en ligne pour expliquer ce qui vous est arrivé et pourquoi vous pensez qu'il s'agit d'une discrimination. C'est votre « récit ».

Si vous utilisez une version papier du formulaire de plainte, votre récit peut compter jusqu'à trois (3) pages, recto, sur du papier de format lettre. Utilisez une police de taille 12 au minimum et des bordures régulières. Si vous rédigez votre plainte à la main, veuillez utiliser un stylo foncé et votre meilleure écriture ou impression.

Qu'est-ce qu'une autre personne-contact?

Une autre personne-contact est une personne avec qui nous communiquerons uniquement si nous ne pouvons pas vous joindre pendant une période prolongée. Par exemple, une autre personne-contact pourrait être votre parent, votre conjoint ou un ami. Nous ne discuterons pas de votre plainte avec l'autre personne-contact.

Qu'est-ce qu'un représentant?

Un représentant est une personne qui représentera vos intérêts et à qui vous autorisez la Commission à parler de votre plainte. Cette personne peut être un représentant syndical, un avocat, un ami ou un membre de la famille.

Allez-vous communiquer avec mon avocat?

Nous ne communiquerons avec votre avocat que si vous l'avez indiqué comme votre préférence dans votre formulaire de plainte. Toutefois, un avocat n'est pas tenu de participer au processus de traitement des plaintes de la Commission. Si vous choisissez d'embaucher un avocat, ses honoraires sont à votre charge.

Allez-vous communiquer avec mon syndicat?

Nous ne communiquerons avec votre représentant syndical que si votre plainte est dirigée contre votre employeur et que vous l'avez indiqué comme votre préférence dans votre formulaire de plainte. Si votre plainte est contre votre employeur et que vous travaillez pour Air Canada ou la Société canadienne des postes, la Commission enverra une copie de la lettre de renvoi à la direction de votre syndicat.

Pourquoi avez-vous besoin des coordonnées de mon syndicat?

Il est utile d'avoir les coordonnées de votre représentant syndical pour demander le statut de tout grief connexe ou d'autres processus de recours dont vous disposez.

L'information sera-t-elle différente si ma plainte est contre mon syndicat?

Si votre plainte concerne votre syndicat, le syndicat est la partie mise en cause. Cela signifie que nous n'avons pas besoin des renseignements relatifs à votre syndicat, car nous informerons le président du syndicat si votre plainte est acceptée.

Pourquoi dois-je déposer un grief?

Il est important d'essayer de résoudre les conflits à l'interne, au niveau le plus bas possible, de la manière la plus efficace possible. Votre processus de règlement des griefs peut être en mesure de traiter les questions relatives aux droits de la personne que vous souhaitez soulever auprès de la Commission.

La Loi canadienne sur les droits de la personne permet à la Commission d'exiger que les parties plaignantes utilisent d'autres processus de plainte ou de grief pour traiter leurs plaintes. La Cour suprême du Canada a également déclaré que les arbitres de griefs ont le pouvoir et la responsabilité d'appliquer et de faire respecter les droits et les responsabilités qui découlent de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

Mon syndicat ne m'aide pas ou il ne m'a répondu après avoir demandé de l'aide pour déposer un grief. Que puis-je faire?

Vous pouvez contacter les représentants de l'échelon hiérarchique supérieur pour voir s'ils peuvent convaincre la section locale de vous aider. Il s'agit généralement du représentant régional, suivi du représentant national.

Si vous n'obtenez toujours pas d'aide après avoir fait appel aux échelons hiérarchiques supérieurs, vous pouvez déposer une plainte pour manquement au « devoir de juste représentation » auprès du [Conseil canadien des relations industrielles](#).

Vous pouvez faire part de ces préoccupations à la Commission, car ces renseignements peuvent nous aider à traiter votre plainte. Veillez à sauvegarder vos courriels et à noter les dates, les personnes à qui vous avez parlé et ce dont vous avez parlé si vous communiquez avec le syndicat par téléphone.

Dans certaines situations, vous pouvez être en mesure de déposer un grief sans l'appui de votre syndicat.

La Commission souhaite utiliser mes renseignements à des fins de recherche. Quel genre de recherches faites-vous?

Nous utiliserons vos renseignements à des fins d'analyse statistique. Nous utilisons ces renseignements pour nous aider à connaître le nombre de plaintes que nous recevons sur différents sujets. La Commission recueille aussi des données démographiques désagrégées auprès des utilisateurs de ses services de traitement des plaintes. L'objectif de cette recherche consiste à mieux comprendre la situation des personnes qui déposent des plaintes auprès de la Commission. Nous voulons nous assurer que nous servons équitablement le groupe diversifié qu'est notre clientèle. Nous élaborons également des politiques et des guides, et préparons des rapports et d'autres informations statistiques pour le public. Nous le faisons à des fins d'éducation et de sensibilisation. Dans tous les cas, nous n'utilisons pas de renseignements permettant de vous identifier.

Que se passe-t-il si je ne consens pas à ce que la Commission utilise mes renseignements à des fins de recherche? Puis-je tout de même déposer une plainte?

Oui.

Mes coordonnées personnelles seront-elles communiquées avec la partie mise en cause?

Oui. Dans la plupart des cas, nous partageons votre adresse électronique avec la partie mise en cause. Nous le faisons pour qu'elle puisse partager des renseignements avec vous au moment de répondre à votre plainte.

Conserverez-vous mes renseignements dans une base de données?

Oui. La Commission conservera les renseignements personnels relatifs à votre plainte dans un fichier de renseignements personnels jusqu'à ce qu'elle les envoie à Bibliothèque et Archives Canada ou les détruise.

Si vous voulez accéder à vos renseignements personnels, vous pouvez demander à les voir en vertu de la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

4. Processus de traitement des plaintes : Après le dépôt d'une plainte

Que se passe-t-il une fois que j'ai produit ma plainte en utilisant le formulaire de plainte en ligne?

La Commission vous enverra un courriel de confirmation, vous indiquant que nous avons reçu votre formulaire de plainte. Cela ne signifie pas que votre plainte est « acceptée ».

Une fois que nous aurons examiné les renseignements contenus dans votre formulaire de plainte, vous recevrez un autre courriel vous expliquant les prochaines étapes. En fonction du volume de plaintes, il peut s'écouler plusieurs semaines avant que nous ne vous répondions.

Comment puis-je savoir si la Commission a reçu ma plainte?

Après avoir soumis votre plainte en ligne, la page de confirmation vous fournira un numéro de référence. Peu après, vous recevrez un courriel vous informant que nous avons reçu votre formulaire de plainte.

Si vous nous envoyez votre plainte par [courriel](#), vous recevrez un message automatique confirmant que nous avons bien reçu votre message.

Lorsque vous soumettez votre plainte par [courrier ou télécopieur](#), si vous indiquez votre adresse courriel, vous recevrez un courriel vous informant que nous avons reçu votre formulaire de plainte. Si vous ne nous fournissez pas d'adresse électronique, nous vous enverrons une lettre vous informant que nous avons reçu votre formulaire de plainte.

Quelqu'un communiquera-t-il avec moi une fois que j'aurai déposé ma plainte?

Nous nous efforçons de vous contacter dans les 20 jours suivants le dépôt de votre plainte. Toutefois, en fonction du volume des plaintes, il se peut que nous prenions plus de temps pour vous contacter. Fournir votre adresse courriel dans votre [Formulaire de plainte](#) peut aider à accélérer ce processus.

Combien de temps dure le processus de traitement des plaintes?

La durée du processus de traitement des plaintes varie en fonction des circonstances de la plainte.

Quand communiquerez-vous avec la partie mise en cause?

La Commission vous contactera en même temps que la partie mise en cause lorsque votre plainte sera acceptée.

Que dois-je faire si la partie mise en cause exerce des représailles contre moi pour avoir déposé ma plainte?

En vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, les représailles ne peuvent avoir lieu qu'après que la partie mise en cause ait reçu votre plainte de la Commission. Les représailles peuvent inclure tout traitement négatif contre vous de la part de la partie mise en cause parce que vous avez déposé une plainte. Perdre votre emploi après que votre employeur ait été informé de la plainte que vous avez déposée auprès de la Commission pourrait constituer des représailles si cette décision est liée à votre plainte.

Si vous pensez que vous avez fait l'objet de représailles, vous devez déposer une autre plainte. Veuillez utiliser notre [formulaire de plainte en ligne](#).

Comment accélérer le traitement de ma plainte?

Il est utile de fournir tous les renseignements demandés dans les délais prévus. Fournir votre adresse électronique dans votre [Formulaire de plainte](#) peut également contribuer à accélérer ce processus.

Mon grief prend beaucoup de temps à être traité. Puis-je réactiver ma plainte pour discrimination?

Si votre grief prend un temps déraisonnable (c.-à-d. plusieurs années), vous pouvez contacter la Commission au sujet de la possibilité de réactiver votre plainte au motif que le processus de grief ne vous est pas raisonnablement accessible. Cela ne garantit pas que la Commission réactivera votre plainte. Chaque situation est différente et la Commission évaluera votre demande sur une base individuelle.

Dans la plupart des cas, vous devez épuiser le processus de grief avant de vous adresser à la Commission. Vous pouvez demander à votre représentant syndical combien de temps peut durer le processus de traitement des griefs. Si le processus de traitement des griefs prend beaucoup de temps, vous pouvez faire savoir à la Commission combien de temps vous avez attendu pour recevoir une décision finale sur votre grief.

Quelle est la différence entre une médiation, une évaluation et une audience?

La médiation représente un processus volontaire, confidentiel et informel mené par un médiateur formé et impartial. Toutes les parties doivent accepter la médiation pour qu'elle ait lieu. L'objectif de la médiation consiste à essayer de parvenir à un accord de règlement entre la partie plaignante et la partie mise en cause.

Une évaluation est un examen des renseignements fournis par les parties afin de déterminer les prochaines étapes d'une plainte. En fonction des circonstances individuelles, une évaluation pourrait amener la Commission à décider :

- De rejeter la plainte. Cela se produit généralement si la plainte ne répond pas aux exigences de la Loi canadienne sur les droits de la personne.
- De traiter la plainte. Cela se produit généralement s'il y a eu une ou plusieurs questions préliminaires et que la Commission décide ensuite d'examiner les allégations de la plainte.
- De ne pas traiter la plainte pour l'instant. Cela se produit généralement si une personne a accès à un autre processus de règlement des griefs ou des différends.
- De transférer la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne. Cela se produit généralement lorsqu'une plainte soulève de nouvelles questions juridiques ou nécessite un examen plus approfondi.

Une audience est un processus public du Tribunal canadien des droits de la personne. Le Tribunal est distinct et indépendant de la Commission. Cela signifie que la Commission n'a plus le contrôle de la plainte. Au cours d'une audience, la partie mise en cause et la partie plaignante présentent des preuves, des témoins et des arguments à un membre du Tribunal. Le membre du Tribunal décidera si les allégations de discrimination contenues dans le formulaire de plainte ont eu lieu et, le cas échéant, quelle est la solution appropriée (recours).

Quand mon affaire fera-t-elle l'objet d'une audience?

Toutes les plaintes ne feront pas l'objet d'une audience devant le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal). Cela dépend des circonstances individuelles de chaque plainte. La Commission décidera s'il convient de transmettre une plainte au Tribunal. Il **peut être** approprié d'envoyer une plainte au Tribunal, pour les situations suivantes :

- Dans toutes les circonstances, il y a suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une enquête plus approfondie par le Tribunal.
- La manière dont la loi s'applique aux faits de la plainte est contestée ou n'est pas claire.
- D'autres plaintes contre la partie mise en cause sont devant le Tribunal et portent essentiellement sur les mêmes faits.
- La crédibilité est la question centrale de la plainte.
- La plainte soulève de nouvelles questions juridiques sur lesquelles le Tribunal doit se prononcer.
- Les témoignages d'experts sont essentiels pour déterminer l'issue de la plainte.
- Une évaluation par le personnel de la Commission n'aidera pas la Commission à prendre une décision.

Existe-t-il des mesures à court terme que la Commission peut prendre pour m'aider (soit sur le plan financier, soit pour me permettre de reprendre le travail entre-temps, etc.)?

La Commission est une partie neutre dans le processus de traitement de la plainte. La Commission n'a pas la capacité ni l'autorité juridique de fournir une aide financière, ou d'ordonner le retour au travail.

Comment se fera le suivi de ma plainte?

Le processus de traitement des plaintes de la Commission se déroule principalement par courriel et par téléphone, à quelques exceptions près.

Devrai-je me rendre à Ottawa au cours du processus de traitement de ma plainte?

Non. La plupart des étapes du processus de traitement des plaintes impliquent une correspondance échangée par courriel et par téléphone. Si une plainte fait l'objet d'une médiation, celle-ci peut se dérouler virtuellement sur Zoom ou Microsoft Teams.

Devrai-je faire face à la partie mise en cause? Je ne veux pas être dans la même pièce que ces personnes.

Si vous acceptez la médiation ou si vous êtes orientés vers la conciliation, vous ne devrez pas être dans la même pièce que la partie mise en cause (la personne qui fait l'objet de la plainte). Les médiations et les conciliations peuvent également avoir lieu sur Zoom ou Microsoft Teams. Veuillez-vous assurer que la Commission est au courant de toute préoccupation que vous avez concernant la possibilité de vous retrouver en présence de la partie mise en cause dans la même pièce.

Que se passe-t-il si je déménage ou modifie mes coordonnées après avoir déposé une plainte?

Informez la Commission dès que possible de tout changement dans vos coordonnées. Vous pouvez le faire en nous envoyant un [courriel](#) ou en nous appelant sans frais au 1 888 214-1090 ou par ATS au 1 800 465-7735. Il vous incombe de veiller à ce que la Commission dispose de coordonnées à jour et de vérifier régulièrement vos courriels, y compris vos fichiers de pourriel et de courrier indésirable, afin de vous assurer que vous avez reçu les courriels de la Commission et d'autres parties. Si la Commission ne parvient pas à vous joindre, elle peut clore votre dossier.

5. Processus de traitement des plaintes : Le formulaire de réponse

Quel est le numéro de dossier de la plainte?

Le numéro de dossier de la plainte est un numéro à 8 chiffres qui permet à la Commission de trouver et de suivre une plainte tout au long du processus.

Vous trouverez le numéro de dossier de la plainte dans le courriel ou la lettre que nous vous avons envoyée pour vous informer de la plainte.

Gagnez du temps! Indiquez toujours le numéro de dossier de la plainte lorsque vous contactez la Commission.

Comment la Commission calcule-t-elle le délai de 30 jours pour soumettre le formulaire de réponse?

La Commission compte 30 jours comme 30 jours civils. Cela inclut les fins de semaine et les jours fériés.

Consultez [la section 10 des règles de la Commission en matière de plaintes](#) pour de plus amples renseignements.

Que se passe-t-il si le délai de 30 jours tombe une fin de semaine ou un jour férié?

Si le délai de 30 jours tombe une fin de semaine ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre formulaire de réponse.

Où puis-je trouver plus d'information au sujet des délais du processus de traitement des plaintes?

Consultez [la section 10 des règles de la Commission relatives aux plaintes](#) pour plus de plus amples renseignements sur les délais dans le processus de traitement des plaintes.

Où puis-je trouver le nom de la partie plaignante?

Le nom de la partie plaignante figure sur le formulaire de plainte. Le courriel ou la lettre que nous vous avons envoyé pour vous informer de la plainte comprenait une copie du formulaire de plainte.

Quel nom dois-je indiquer dans la partie 2 du formulaire de réponse?

Vous devez indiquer le nom de l'entreprise ou de l'organisation contre laquelle la plainte est déposée.

Si la plainte est dirigée contre une personne, vous devez indiquer le nom de cette personne.

Quel nom dois-je indiquer dans la partie 3 du formulaire de réponse?

Vous devez indiquer le nom de la personne qui remplit le formulaire de réponse dans la partie 3. En général, cette personne sera également la principale personne-ressource tout au long du processus de traitement de la plainte.

Si la plainte est gérée par un avocat, indiquez le nom de l'avocat.

Si une personne-ressource gère la plainte, indiquez le nom de cette personne.

Dans tous les cas, veuillez-vous assurer que la personne a l'autorité nécessaire pour répondre à la plainte au nom de la partie mise en cause.

Mon adresse, mon numéro de téléphone et mes autres coordonnées ont-ils été communiqués à la partie plaignante?

La Commission communiquera l'adresse courriel que vous nous avez autorisée à divulguer à la partie plaignante ou à son représentant dans le but de traiter la plainte.

La personne nommée dans la partie 3 doit avoir « le pouvoir de déposer la présente trousse d'information au nom du mis en cause ». Qu'est-ce que cela signifie?

Cela signifie que la personne mentionnée dans la partie 3 du formulaire de réponse doit avoir la permission de la partie mise en cause de la représenter, de prendre des décisions pour elle et de parler en son nom.

Que veut-on dire par « il est de votre responsabilité de maintenir à jour toutes les coordonnées »?

Cela signifie que vous devez informer la Commission dès que possible si vos coordonnées changent. Vous pouvez le faire en nous envoyant un [courriel](#) ou en nous appelant sans frais au 1 888 214-1090 ou par ATS au 1 800 465-7735.

Avec qui mon adresse courriel sera-t-elle partagée?

La Commission communiquera l'adresse courriel fournie dans la partie 3 du formulaire de réponse à la partie plaignante, au représentant de la partie plaignante (le cas échéant) et aux employés de la Commission chargés de traiter la plainte.

Mon adresse courriel sera-t-elle communiquée à d'autres personnes?

Non.

Qu'est-ce que l'article 41 de la Loi canadienne sur les droits de la personne?

[L'article 41 de la Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (la Loi) donne à la Commission la possibilité de ne pas traiter une plainte dans certaines circonstances. La Commission ou une partie mise en cause peut soulever ces « questions préliminaires ».

Les questions préliminaires qui peuvent s'appliquer à une plainte sont les suivantes :

- La Commission doit-elle traiter la plainte ou existe-t-il une autre voie, plus appropriée, pour aborder les questions soulevées? Par exemple, un processus de règlement des griefs [alinéa 41(1)(a)] ou un processus prévu par une autre loi fédérale [alinéa 41(1)(b)].
- La plainte dépasse-t-elle la compétence de la Commission (autorité légale) [alinéa 41(1)(c)]? Par exemple, une partie mise en cause qui est sous réglementation provinciale ou territoriale. Dans de tels cas, la partie plaignante doit plutôt déposer sa plainte auprès de l'organisme provincial ou territorial compétent en matière de droits de la personne.
- La plainte est-elle « frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi »? [alinéa 41(1)(d)]
- La plainte a-t-elle été déposée plus d'un (1) an après le dernier incident discriminatoire présumé et est-elle « hors délai »? La Commission devrait-elle exercer son pouvoir discrétionnaire pour traiter la plainte de toute façon? [alinéa 41(1)(e)]

Où puis-je trouver plus d'information sur les questions préliminaires?

[Consultez la Fiche d'information sur les questions préliminaires](#) pour de plus amples renseignements.

Qu'est-ce qui est pris en compte dans la limite de 20 pages du formulaire de réponse?

Cette limite inclut tous les renseignements écrits que vous partagez concernant la partie 4 et la partie 6 du formulaire de réponse. Si vous soumettez votre formulaire de réponse par voie électronique, tous vos renseignements écrits doivent être inclus dans le corps du formulaire.

Si vous soumettez votre formulaire de réponse en format papier, l'ensemble de vos renseignements écrits pour les parties 4 et 6 ne doit pas dépasser 20 pages au total. Par exemple, si vous utilisez 7 pages pour répondre à la partie 4, vos renseignements pour la partie 6 peuvent compter jusqu'à 13 pages.

Dans les deux cas, les pièces justificatives **ne sont pas** prises en compte dans la limite des 20 pages.

Que faire si j'ai besoin de plus de 20 pages pour remplir la partie 4 et la partie 6 du formulaire de réponse?

Vous pouvez demander la permission de fournir plus de pages en nous envoyant un [courriel](#) ou en nous appelant sans frais au 1 888 214-1090 ou par ATS au 1 800 465-7735 **AVANT** la date d'échéance.

Si vous envoyez un courriel, vous devez expliquer clairement pourquoi vous avez besoin de plus de 20 pages pour répondre. Les déclarations générales selon lesquelles une plainte est « complexe » ne sont pas suffisantes.

Indiquez également la « Limite de pages » et le numéro de dossier de la plainte dans la ligne d'objet du courriel.

Qu'arrive-t-il si je soumetts plus de 20 pages pour la partie 4 et la partie 6 du formulaire de réponse?

La Commission n'acceptera que les 20 premières pages de votre formulaire de réponse si vous n'avez pas l'autorisation d'en soumettre davantage.

Quel genre de documents dois-je indiquer dans la partie 5?

Vous devez indiquer tous les documents qui soutiennent la ou les questions préliminaires que vous soulevez. Joignez tous ces documents lorsque vous soumettez votre formulaire de réponse dûment rempli.

Vous trouverez des exemples des types de documents qui peuvent étayer une question préliminaire dans [la Fiche d'information sur les questions préliminaires](#).

L'autre partie ment. Que puis-je faire?

Tout d'abord, déterminez si les faux renseignements sont pertinents pour l'issue de la plainte. Si c'est le cas, fournissez les renseignements permettant de soutenir votre position ou de réfuter la position de l'autre partie dans la partie 6 du formulaire de réponse.

Quelles sont les mesures possibles à prendre en cas de plainte pour discrimination?

Une partie mise en cause peut répondre à une plainte pour discrimination en affirmant qu'il n'a pas fait de discrimination à l'encontre de la partie plaignante. Par exemple :

- a. **La conduite alléguée dans la plainte n'a pas eu lieu.** Vous pouvez être en désaccord avec les faits allégués par la partie plaignante. Dans ce cas, vous devez expliquer votre version des faits. Vous devez également fournir des preuves pour démontrer que les faits allégués n'ont pas eu lieu.

Exemple : La partie plaignante allègue qu'elle n'a pas bénéficié d'un service et que sa religion a joué un rôle dans le refus de ce service. Cependant, les preuves montrent qu'elle a reçu le service.

- b. **Il y a une explication raisonnable à ce qui s'est passé.** Parfois, les gens pensent avoir été victimes de discrimination, mais il existe une explication raisonnable à ce qui s'est passé.

Vous pouvez être en désaccord avec tout ou une partie des faits allégués par la partie plaignante. En particulier, vous êtes en désaccord avec l'interprétation ou la compréhension des faits par la partie plaignante. Vous pouvez fournir une autre explication justifiant pourquoi le(s) motif(s) identifié(s) par la partie plaignante n'étai(en)t pas un facteur dans votre conduite. Vous devez également inclure des preuves à l'appui de votre explication.

Votre explication doit être raisonnable, rationnelle, cohérente et crédible afin d'appuyer un rejet de la plainte.

Exemple : La partie plaignante allègue qu'elle n'a pas été embauchée en raison de sa déficience. Cependant, les faits montrent que la partie plaignante n'a pas été embauchée parce qu'elle n'a pas postulé pour le poste dans les délais prescrits.

Une partie mise en cause peut convenir que certains ou tous les faits allégués dans la plainte se sont produits, mais qu'elle dispose d'une défense en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi). Par exemple :

- a. **Bien qu'une partie ou la totalité de la conduite alléguée se soit produite, elle n'équivaut pas à la pratique discriminatoire de harcèlement.** Pour qu'un comportement soit considéré comme du harcèlement, il faut qu'il :
- soit indésirable,
 - soit persistant ou répétitif,
 - soit lié à un ou à plusieurs motifs de discrimination, et
 - ait un impact négatif sur la partie plaignante.

Dans certaines circonstances, un seul incident grave peut suffire.

Vous pouvez convenir qu'une partie ou la totalité de la conduite alléguée a eu lieu, mais qu'elle n'était pas fondée sur un motif illicite, ou qu'elle n'était pas suffisamment grave ou répétitive pour constituer du harcèlement.

Une partie mise en cause peut être responsable de la conduite de ses employés. Cela peut arriver si une partie mise en cause :

- n'a pas fait suffisamment d'efforts pour offrir un lieu de travail exempt de harcèlement, ou
- n'a pas réagi de manière appropriée lorsqu'on lui a parlé du harcèlement, ou
- aurait dû remarquer le harcèlement et agir en conséquence.

Votre défense peut consister à montrer que vous avez une politique anti-harcèlement complète, que vous avez respectée dans la situation de la partie plaignante. Une autre option pourrait être de montrer que vous n'êtes pas responsable du harcèlement qui a pu se produire parce que la partie plaignante ne vous en a pas parlé et que vous ne pouviez pas savoir que cela se produisait.

- b. **Il y a une justification pour ce qui s'est passé.** Vous pouvez admettre une partie ou la totalité des allégations de la plainte, et soutenir que votre comportement n'était pas discriminatoire parce qu'il est justifié.

Si la plainte est liée à l'emploi, cette défense est une **exigence professionnelle justifiée (EPJ)**.

Si la plainte concerne un service ou l'occupation de locaux commerciaux ou résidentiels, cette défense est un **motif justifiable**.

Les défenses d'EPJ et de motif justifiable sont toutes deux prévues par la Loi. Elles concernent une politique, une pratique, une règle ou une norme qui est liée à l'emploi ou au service et qui est essentielle.

Certaines normes sont informelles, d'autres sont établies par écrit. Vous devez décrire ou fournir le nom de la norme en question et indiquer les sections pertinentes. S'il y a lieu, incluez la norme dans votre liste de pièces justificatives dans la partie 7 de votre formulaire de réponse.

La Cour suprême du Canada a établi un test en trois parties pour ces défenses. Incluez vos réponses au test des exigences professionnelles justifiées (EPJ) de la Cour suprême du Canada dans la partie 6 de votre formulaire de réponse.

1. La norme a-t-elle été adoptée dans un but rationnellement lié à l'exécution du travail? Fournissez des preuves à l'appui de votre réponse. Les réponses aux questions suivantes peuvent vous aider à répondre :
 - a) Quel est l'objectif général de la norme?
 - b) À quel aspect de l'emploi ou du service se rapporte-t-elle précisément?
2. La norme a-t-elle été adoptée en croyant honnêtement et de bonne foi qu'elle était nécessaire à la réalisation de cet objectif légitime lié au travail? Fournissez des preuves à l'appui de votre réponse. Les questions suivantes peuvent vous aider à répondre :
 - a) Comment la politique, la règle, la pratique ou la norme a-t-elle été élaborée?
 - b) Avez-vous envisagé d'autres normes moins strictes? Si oui, expliquez pourquoi elles n'ont pas été adoptées.

3. La norme est-elle raisonnablement nécessaire pour atteindre le but ou l'objectif? Pour démontrer que la norme est raisonnablement nécessaire, vous devez démontrer qu'il est impossible d'accommoder les personnes partageant les caractéristiques de la partie plaignante sans imposer à la partie mise en cause une contrainte excessive fondée sur la santé et la sécurité ou le coût.

Pour qu'une défense d'EPJ ou de motif justifiable soit couronnée de succès, vous devez fournir la preuve que l'adaptation aux besoins de la partie plaignante imposerait une « contrainte excessive ».

La contrainte excessive est la limite de l'obligation d'adaptation d'un employeur ou d'un prestataire de services. Il n'existe pas de définition fixe de contrainte excessive, car chaque situation doit être évaluée individuellement sur la base de la santé et de la sécurité, ou du coût. Il doit y avoir des preuves quant à l'étendue des contraintes. De simples impressions ou spéculations sur les coûts éventuels ou les risques pour la santé et la sécurité ne suffisent pas à établir une contrainte excessive.

Les réponses aux questions suivantes peuvent vous aider à démontrer l'existence d'une contrainte excessive :

- Quand/comment avez-vous pris connaissance du besoin d'adaptation de la partie plaignante?
- Quel type d'adaptation la partie plaignante a-t-elle demandé?
- Avez-vous une politique concernant les mesures d'adaptation? Si c'est le cas, veuillez l'inclure dans la liste des pièces justificatives de la partie 7 de votre formulaire de réponse.
- Qui a participé au processus d'adaptation?
- Quelles mesures avez-vous prises pour explorer l'adaptation?
- Avez-vous demandé à la partie plaignante des renseignements pour étayer sa demande d'adaptation? Si oui, la partie plaignante a-t-elle fourni les renseignements que vous avez demandés?
- Avez-vous eu besoin de clarifier certains renseignements? Si oui, quelles mesures avez-vous prises et quelle a été la réponse/le résultat?
- Avez-vous établi des possibilités d'adaptation? Si oui, quelle a été la réponse de la partie plaignante? Que s'est-il passé ensuite?
- Si vous n'avez pas pu établir des possibilités d'adaptation, ou si la partie plaignante n'a pas bénéficié d'une adaptation, expliquez pourquoi.

Fournissez des preuves concrètes à l'appui de votre demande de contrainte excessive fondée sur la santé et la sécurité ou le coût. Vous pouvez en savoir plus sur les défenses d'EPJ et de motif justifiable dans [l'article 15 de la Loi](#).

- c. **La discrimination alléguée concerne un programme spécial.** Un programme spécial est un plan, un arrangement, une règle ou une politique visant à prévenir, réduire ou éliminer un désavantage ou un écart de représentation, subi par un groupe de personnes, lié à un ou à plusieurs motifs de discrimination, tels que définis dans la Loi. Les programmes spéciaux accordent des avantages aux groupes défavorisés en tant que réponse proactive et systémique pour éliminer ou réduire les obstacles historiques ou permanents comme le racisme ou le sexisme.

Vous pouvez en savoir plus sur les programmes spéciaux dans [l'article 16 de la Loi](#).

Qu'est-ce qu'une preuve documentaire?

Les preuves documentaires peuvent inclure des éléments comme des lettres, des courriels, des messages texte, des contrats (p. ex., un contrat de travail), des plaintes internes, des politiques, etc.

Pourquoi ne puis-je pas fournir les pièces justificatives de ma réponse maintenant?

La Commission n'a pas besoin des pièces justificatives énumérées dans la partie 7 du formulaire de réponse à ce stade du processus. Veuillez conserver toutes vos pièces justificatives. Nous pourrions vous les demander plus tard. Nous pouvons également demander différents documents, qui ne figurent pas sur le formulaire.

Puis-je consentir à la médiation si j'ai soulevé une ou plusieurs questions préliminaires?

Oui.

Puis-je consentir à la médiation si je ne suis pas d'accord avec les allégations de la plainte?

Oui.

Dois-je soumettre mon formulaire de réponse dûment rempli si je consens à la médiation?

Oui.

Pourquoi ne devrais-je pas communiquer les renseignements sur mes témoins à la partie plaignante?

Le fait de ne pas partager les renseignements sur les témoins avec les autres participants protège les renseignements personnels des témoins (confidentialité). La Commission décidera si elle partage les noms des témoins.

Que se passe-t-il une fois que j'ai soumis mon formulaire de réponse?

La partie plaignante disposera de 30 jours civils pour soumettre un formulaire de réplique. Vous en recevrez généralement une copie de la part de la partie plaignante. Dans les plaintes concernant le harcèlement sexuel, et dans de rares autres circonstances, la Commission vous fournira le formulaire de réplique de la partie plaignante. Une fois que la Commission aura reçu votre formulaire de réponse et le formulaire de réplique de la partie plaignante, nous vous ferons savoir quelle sera l'étape suivante du processus.

Puis-je ajouter des renseignements supplémentaires à mon formulaire de réponse après l'avoir soumis à la Commission?

Cela dépend. Il y a des étapes dans le processus où vous pouvez être en mesure de fournir plus de renseignements. Toutefois, cela n'est généralement autorisé que si les renseignements sont **nouveaux** ou s'ils répondent à de nouveaux renseignements non inclus dans le formulaire de plainte (p. ex., des renseignements sur les témoins).

Comment soumettre mon formulaire de réponse à la Commission?

Vous pouvez [nous envoyer par courriel](#) votre formulaire de réponse dûment rempli. Joignez également tous les documents que vous avez énumérés dans la partie 5 de votre formulaire.

Si vous n'avez pas accès au courriel, veuillez nous envoyer une télécopie au 613 996-9661 ou nous poster le formulaire de réponse dûment rempli à l'adresse suivante :

Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Quels renseignements dois-je partager avec la partie plaignante?

Vous devez partager votre formulaire de réponse dûment rempli avec la partie plaignante, y compris les copies de toutes les pièces justificatives que vous avez énumérées dans la partie 5 de votre formulaire.

Comment dois-je envoyer mon formulaire de réponse à la partie plaignante?

Envoyez par courriel à la partie plaignante votre formulaire de réponse dûment rempli et des copies de tous les documents que vous avez énumérés dans la partie 5 du formulaire. Vous pouvez mettre la partie plaignante en copie du courriel que vous envoyez à la Commission.

L'adresse courriel de la partie plaignante figure généralement dans le courriel ou la lettre de notification envoyée par la Commission.

Que dois-je faire si l'adresse courriel de la partie plaignante ne figure pas dans le courriel de notification ou la lettre de la Commission?

Si l'adresse courriel de partie plaignante ne vous a pas été communiquée, indiquez-le-nous lorsque vous nous soumettez votre formulaire de réponse. Dans ces cas, la Commission enverra votre formulaire de réponse à la partie plaignante.

Comment prouver que j'ai communiqué les renseignements à la partie plaignante?

Vous pouvez mettre la partie plaignante en copie du courriel envoyé à la Commission. Si vous envoyez un courriel séparé, conservez une copie du courriel que vous envoyez à la partie plaignante. Il s'agira de votre dossier confirmant que vous avez partagé votre réponse complète. Vous devez conserver une copie de tous les courriels montrant que vous avez fourni des renseignements soit à la Commission, soit à la partie plaignante.

Si vous envoyez votre formulaire de réponse par télécopieur ou par courrier, vous devez envoyer à la Commission une copie de la page de confirmation ou du reçu postal montrant que vous avez soumis votre formulaire à la partie plaignante.

Que se passe-t-il si je ne soumetts pas le formulaire de réponse avant la date limite?

Si vous ne soumettez pas votre formulaire de réponse avant la date limite, la Commission continuera à traiter la plainte et pourra prendre une décision sur cette dernière sans votre contribution. Cela pourrait inclure le renvoi de la plainte au Tribunal canadien des droits de la personne.

6. Processus de traitement des plaintes : Le formulaire de réplique

Quel est le numéro de dossier de la plainte?

Le numéro de dossier de la plainte est un numéro à 8 chiffres qui permet à la Commission de trouver et de suivre une plainte tout au long du processus.

Vous trouverez le numéro de dossier de la plainte dans le courriel ou la lettre que nous vous avons envoyé pour vous informer que la Commission a accepté la plainte.

Gagnez du temps! Indiquez toujours le numéro de dossier de la plainte lorsque vous contactez la Commission.

Comment la Commission calcule-t-elle le délai de 30 jours pour soumettre le formulaire de réplique?

La Commission compte 30 jours comme 30 jours civils. Cela inclut les fins de semaine et les jours fériés.

Consultez [la section 10 des règles de la Commission en matière de plaintes](#) pour de plus amples renseignements.

Que se passe-t-il si le délai de 30 jours tombe une fin de semaine ou un jour férié?

Si le délai de 30 jours tombe une fin de semaine ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre formulaire de réplique.

Où puis-je trouver plus d'information au sujet des délais du processus de traitement des plaintes?

Consultez [la section 10 des règles de la Commission relatives aux plaintes](#) pour plus de plus amples renseignements sur les délais dans le processus de traitement des plaintes.

Où puis-je trouver le nom de la partie mise en cause?

Le nom de la partie mise en cause doit figurer dans le courriel ou la lettre que nous vous avons envoyé pour vous informer que nous avons accepté votre plainte.

Que veut-on dire par « il est de votre responsabilité de maintenir à jour toutes les coordonnées »?

Cela signifie que vous devez informer la Commission dès que possible si vos coordonnées changent. Vous pouvez le faire en nous envoyant un [courriel](#) ou en nous appelant sans frais au 1 888 214-1090 ou par ATS au 1 800 465-7735.

Mon adresse, mon numéro de téléphone et mes autres coordonnées ont-ils été communiqués à la partie mise en cause?

La Commission communiquera l'adresse courriel que vous nous avez autorisés à divulguer à la partie mise en cause ou à son représentant dans le but de traiter la plainte. La Commission ne communiquera d'autres coordonnées que si elles sont pertinentes pour la plainte.

Dans de rares cas, la Commission ne partagera pas votre courriel avec la partie mise en cause ou son représentant.

Avec qui mon adresse courriel sera-t-elle partagée?

La Commission ne communiquera votre adresse électronique qu'à la partie mise en cause, y compris à tout représentant ou personne-ressource chargé de répondre à la plainte. Les employés de la Commission qui traitent votre plainte auront également accès à votre adresse courriel.

Mon adresse courriel sera-t-elle communiquée à d'autres personnes?

Non.

[Consultez l'avis de confidentialité de la Commission](#) pour obtenir des renseignements sur la manière dont nous protégeons vos renseignements personnels.

Qu'est-ce que l'article 41 de la Loi canadienne sur les droits de la personne?

[L'article 41 de la Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (la Loi) donne à la Commission la possibilité de ne pas traiter une plainte dans certaines circonstances. La Commission ou une partie mise en cause peuvent soulever ces « questions préliminaires ».

Les questions préliminaires qui peuvent s'appliquer à une plainte sont les suivantes :

- La Commission doit-elle traiter la plainte ou existe-t-il une autre voie, plus appropriée, pour aborder les questions soulevées? Par exemple, un processus de règlement des griefs [alinéa 41(1)(a)] ou un processus prévu par une autre loi fédérale [alinéa 41(1)(b)].
- La plainte dépasse-t-elle la compétence de la Commission (autorité légale) [alinéa 41(1)(c)]? Par exemple, une partie mise en cause qui est sous réglementation provinciale ou territoriale. Dans de tels cas, la partie plaignante doit plutôt déposer sa plainte auprès de l'organisme provincial ou territorial compétent en matière de droits de la personne.
- La plainte est-elle « triviale, frivole, vexatoire ou de mauvaise foi »? [alinéa 41(1)(d)]
- La plainte a-t-elle été déposée plus d'un (1) an après le dernier incident discriminatoire présumé et est-elle « hors délai »? La Commission devrait-elle

exercer son pouvoir discrétionnaire pour traiter la plainte de toute façon?
[alinéa 41(1)(e)]

Où puis-je trouver plus d'information sur les questions préliminaires?

[Consultez la Fiche d'information sur les questions préliminaires](#) pour de plus amples renseignements.

Où dois-je inscrire ma réponse à la partie 3 du formulaire de réplique?

Si vous soumettez votre formulaire de réplique par voie électronique, vous devez saisir votre réponse à la partie 3 directement dans le formulaire.

Si vous utilisez une copie papier du formulaire de réplique, utilisez une feuille de papier séparée pour écrire ou taper votre réponse.

Qu'est-ce qui est pris en compte dans la limite de 20 pages du formulaire de réplique?

Cette limite inclut tous les renseignements écrits que vous partagez concernant la partie 3 et la partie 5 du formulaire de réplique. Si vous soumettez votre formulaire de réplique par voie électronique, tous vos renseignements écrits doivent être inclus dans le corps du formulaire.

Si vous soumettez votre formulaire de réplique en format papier, l'ensemble de vos renseignements écrits pour les parties 3 et 5 ne doit pas dépasser 20 pages au total. Par exemple, si vous utilisez 7 pages pour répondre à la partie 3, vos renseignements pour la partie 5 peuvent compter jusqu'à 13 pages.

Dans les deux cas, les pièces justificatives ne sont pas prises en compte dans la limite des 20 pages.

Que faire si j'ai besoin de plus de 20 pages pour remplir la partie 3 et la partie 5 de mon formulaire de réplique?

Vous pouvez demander la permission de fournir plus de pages en nous envoyant un [courriel](#) ou en nous appelant sans frais au 1 888 214-1090 ou par ATS au 1 800 465-7735 **AVANT** la date d'échéance.

Si vous envoyez un courriel, vous devez expliquer clairement pourquoi vous avez besoin de plus de 20 pages pour répondre. Les déclarations générales selon lesquelles une plainte est « complexe » ne sont pas suffisantes.

Indiquez également la « Limite de pages » et le numéro de dossier de la plainte dans la ligne d'objet du courriel.

Qu'arrive-t-il si je soumetts plus de 20 pages pour la partie 3 et la partie 5 du formulaire de réplique?

La Commission n'acceptera que les 20 premières pages de votre formulaire de réplique si vous n'avez pas l'autorisation d'en soumettre davantage.

Quels types de documents dois-je indiquer dans la partie 4 du formulaire de réplique?

Vous devez énumérer tous les documents qui soutiennent votre position quant à l'application de la question préliminaire à la plainte.

Vous trouverez des exemples des types de documents que vous devez soumettre dans [la Fiche d'information sur les questions préliminaires](#).

Dois-je soumettre un formulaire de réplique même si la partie 3 ne s'applique pas à ma situation?

Oui. Les renseignements que vous fournissez dans les autres parties du formulaire de réplique aideront la Commission à prendre une décision plus rapidement.

L'autre partie ment. Que puis-je faire?

Tout d'abord, déterminez si les faux renseignements sont pertinents pour l'issue de la plainte. Si c'est le cas, fournissez tout **nouveau renseignement** permettant de soutenir votre position ou de réfuter la position de l'autre partie dans la partie 5 du formulaire de réplique.

Que dois-je faire si la partie mise en cause exerce des représailles contre moi pour avoir déposé ma plainte?

Il est illégal pour une partie mise en cause, ou toute personne agissant en son nom, d'exercer des représailles contre une partie plaignante, son représentant ou un témoin. Il est également discriminatoire de menacer de représailles une partie plaignante, son représentant ou un témoin.

Si vous pensez que vous avez fait l'objet de représailles après le dépôt de votre plainte, vous devez déposer une autre plainte. [Veuillez utiliser notre formulaire de plainte en ligne](#).

Quelles sont les mesures possibles à prendre en cas de plainte pour discrimination?

Une partie mise en cause peut répondre à une plainte pour discrimination de différentes façons, y compris en affirmant qu'il n'a pas fait de discrimination à votre rencontre. Par exemple, la partie mise en cause peut expliquer que :

- a. la conduite alléguée dans la plainte n'a pas eu lieu, ou
- b. l'ensemble ou une partie de la conduite alléguée a eu lieu, mais qu'il existe une explication raisonnable de ce qui s'est passé qui n'est pas discriminatoire.

Une partie mise en cause pourrait également faire valoir qu'il dispose d'un moyen de défense en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi). En voici quelques exemples :

- a. Bien qu'une partie ou la totalité de la conduite alléguée se soit produite, elle n'équivaut pas à du harcèlement.
- b. Il y a une justification pour ce qui s'est passé [[article 15 de la Loi](#)].
- c. La partie mise en cause administre un « programme spécial » [[article 16 de la Loi](#)].

La réponse de la partie mise en cause se trouve dans la partie 6 du formulaire de réponse.

Qu'est-ce qu'une preuve documentaire?

Les preuves documentaires peuvent inclure des éléments comme des lettres, des courriels, des messages texte, des contrats (p. ex., un contrat de travail), des plaintes internes, des politiques, etc.

Pourquoi ne puis-je pas fournir les pièces justificatives pour la partie 6 de ma réplique maintenant?

Nous n'avons pas besoin de vos pièces justificatives énumérées dans la partie 6 à ce stade du processus. En les gardant avec vous, vous nous aiderez à traiter votre plainte plus rapidement. Veuillez conserver toutes vos pièces justificatives. Nous pourrions vous les demander plus tard dans le processus. Nous pouvons également demander différents documents, qui ne figurent pas sur le formulaire.

Qu'est-ce qu'un recours?

Les recours sont des actions ou des mesures destinées à remédier à la situation dont vous vous êtes plaint. L'objectif de certains recours consiste à vous rendre votre dignité ou à vous indemniser pour le préjudice causé par la discrimination. Ce sont des recours personnels. Certains recours visent également à empêcher qu'une situation ne se reproduise. Il s'agit de recours d'intérêt public. Les recours ne sont pas destinés à punir la partie mise en cause.

Quels sont les recours dont je dispose?

Le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) est chargé de rendre des conclusions liées à la discrimination. Cela signifie qu'il décide si une discrimination a eu lieu dans votre situation. Le Tribunal est également chargé de décider des recours à accorder. Il existe des règles concernant les types de recours que le Tribunal peut ordonner.

- Le Tribunal **peut** ordonner à une partie mise en cause :
- De fournir les droits, les possibilités ou les privilèges dont vous avez été privé en raison de la discrimination (p. ex., promotion).
- De vous verser une partie ou la totalité de la perte de salaire ou des dépenses que vous avez subies en raison de la discrimination. Cela ne comprend pas les frais juridiques.
- De vous verser une indemnité pour souffrances et douleurs jusqu'à un maximum de 20 000 \$.
- De vous payer jusqu'à un maximum de 20 000 \$ si la partie mise en cause s'est comportée de manière délibérée ou imprudente.
- De payer des intérêts sur toute récompense financière.
- De consulter la Commission pour apporter des changements à ses politiques ou pratiques.
- De prendre des mesures pour mettre fin à une pratique discriminatoire.
- De prendre des mesures pour empêcher une pratique discriminatoire à l'avenir.

Le Tribunal **ne peut pas** ordonner à une partie mise en cause :

- De payer vos frais juridiques.
- De s'excuser.
- De congédier une autre personne.

Si la Commission propose une médiation, il se peut que vous et la partie mise en cause puissiez-vous entendre sur des recours qui ne sont pas disponibles auprès du Tribunal.

Combien de recours puis-je demander?

Vous pouvez demander autant de recours qui pourraient vous aider à retrouver votre dignité. N'oubliez pas que vous pouvez également demander des recours systémiques, tels que la création d'une politique ou la modification d'une politique existante.

Que faire si je ne sais pas quel recours je souhaite?

Ne vous en faites pas. Si vous ne savez pas quel recours vous souhaitez pour le moment, écrivez « inconnu pour le moment » dans la partie 7 de votre formulaire de réplique.

Si j'oublie d'inscrire un recours, puis-je l'ajouter plus tard?

Oui, il y aura d'autres occasions d'ajouter des recours. Par exemple, si votre plainte fait l'objet d'une médiation ou est renvoyée au Tribunal canadien des droits de la personne.

Qui détermine ce que j'obtiens comme recours?

Cela dépend. Vous et la partie mise en cause pouvez décider des recours que vous recevrez si vous parvenez à régler votre plainte par la médiation ou la conciliation. Toutefois, si la Commission renvoie votre plainte au Tribunal canadien des droits de la personne, un membre du Tribunal décidera des recours à vous accorder, le cas échéant.

La Commission peut-elle ordonner des recours?

Non. La Commission n'a pas le pouvoir d'ordonner des recours. Toutefois, un médiateur de la Commission peut être en mesure de vous aider, vous et la partie mise en cause, à déterminer les recours appropriés si votre plainte est soumise à la médiation.

Qu'est-ce qu'un témoin?

Un témoin est une personne qui a des connaissances qui confirment votre version des faits. L'autre partie a généralement des témoins qui appuient sa version des faits.

Pourquoi ne devrais-je pas communiquer les renseignements sur mes témoins à la partie mise en cause?

Le fait de ne pas partager les renseignements sur les témoins avec les autres participants protège les témoins. La Commission décidera si elle partage les noms des témoins.

Que se passe-t-il une fois que j'ai soumis mon formulaire de réplique?

Nous examinerons les renseignements que vous avez fournis et vous informerons de la prochaine étape du processus.

Puis-je ajouter d'autres éléments à mon formulaire de réplique après l'avoir soumis?

Cela dépend. Il y a des étapes dans le processus où vous pouvez être en mesure de fournir plus de renseignements. Toutefois, cela n'est généralement autorisé que si les renseignements sont **nouveaux** ou s'ils répondent à de nouveaux renseignements reçus après que vous ayez soumis votre réplique (p. ex., des renseignements fournis par un témoin).

Comment puis-je soumettre ma réplique à la Commission?

Vous pouvez [nous envoyer par courriel](#) votre formulaire de réplique dûment rempli. Joignez également tous les documents que vous avez énumérés dans la partie 4 de votre formulaire.

Si vous n'avez pas accès au courriel, veuillez nous envoyer une télécopie au 613 996-9661 ou nous poster le formulaire de réponse dûment rempli à l'adresse suivante :

Commission canadienne des droits de la personne
344, rue Slater, 8^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1E1

Quels renseignements dois-je partager avec la partie mise en cause?

Vous devez partager votre formulaire de réplique dûment rempli avec la partie mise en cause, y compris les copies de toutes les pièces justificatives que vous avez énumérées dans la partie 4 de votre formulaire.

Comment dois-je envoyer mon formulaire de réplique à la partie mise en cause?

Envoyez par courriel à la partie mise en cause votre formulaire de réplique dûment rempli et tout document que vous avez énuméré dans la partie 4 de votre formulaire. Vous pouvez mettre la partie mise en cause en copie du courriel que vous envoyez à la Commission.

L'adresse courriel de la partie mise en cause figure dans la partie 3 du formulaire de réponse qu'elle vous a envoyé. Si vous n'avez pas reçu de formulaire de réponse de la part de la partie mise en cause ou de la Commission, dites-le-nous lorsque vous nous soumettez votre formulaire de réplique.

Que dois-je faire si l'adresse courriel de la partie mise en cause n'a pas été fournie?

Si l'adresse courriel de partie mise en cause ne vous a pas été communiquée, indiquez-le-nous lorsque vous nous soumettez votre formulaire de réplique.

Comment prouver que j'ai communiqué les renseignements à la partie mise en cause?

Vous pouvez mettre la partie mise en cause en copie du courriel envoyé à la Commission. Si vous envoyez un courriel séparé, conservez une copie du courriel que vous envoyez à la partie mise en cause. Il s'agira de votre dossier confirmant que vous avez partagé votre réponse complète. Vous devez conserver une copie de tous les courriels montrant que vous avez fourni des renseignements soit à la Commission, soit à la partie mise en cause.

Si vous envoyez votre formulaire de réplique par télécopieur ou par courrier, vous devez envoyer à la Commission une copie de la page de confirmation ou du reçu postal montrant que vous avez soumis votre formulaire à la partie mise en cause.

Que se passe-t-il si je ne soumetts pas le formulaire de réplique avant la date limite?

La Commission continuera à traiter votre plainte sans le reste de vos renseignements. Cela peut inclure le rejet de votre plainte.

7. Processus de traitement des plaintes : Médiation

Qu'est-ce que la médiation?

La médiation est un processus volontaire, confidentiel et informel. Une médiatrice ou un médiateur formé et impartial dirige le processus. Toutes les parties doivent consentir à la médiation pour qu'elle ait lieu. Le but de la médiation est d'essayer de régler la plainte et de parvenir à un protocole d'entente entre la partie plaignante et la partie mise en cause.

Quels sont les avantages de la médiation?

Participer à la médiation présente de nombreux avantages :

- **Confortable.** Vous n'avez pas besoin d'être dans la même pièce que la partie plaignante pour participer.
- **Confidentialité.** Ce qui est dit pendant la médiation n'est partagé avec personne.
- **Efficacité.** La procédure est beaucoup plus rapide si vous et la partie plaignante parvenez à régler la plainte.
- **Flexible.** La médiation peut offrir des solutions qui ne sont pas disponibles auprès du Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal). Vous avez un certain contrôle sur les recours. Vous ne pouvez pas être certain de ce que le Tribunal va décider.
- **Équité.** Vous pouvez vous présenter avec votre représentant ou une personne de confiance.
- **Gratuité.** La participation à la médiation ne vous coûte rien.

La médiation aide les parties à mieux comprendre le point de vue de l'autre. Elle peut aussi aider les parties à améliorer leur communication et leurs relations futures. La médiation d'un conflit dès que possible peut aider les parties à résoudre le problème rapidement et l'empêcher de s'aggraver.

Qui sera chargé de mener la médiation?

Les médiatrices et médiateurs qui travaillent pour la Commission. Ces personnes possèdent une formation et de l'expérience en médiation et dans le domaine des droits de la personne. Elles connaissent la Loi canadienne sur les droits de la personne (la Loi), les politiques et procédures de la Commission ainsi que les précédents jurisprudentiels. Ils créent un espace sûr, encouragent la discussion, et aident les parties à trouver des solutions. Ils ne peuvent pas trancher des décisions sur le conflit.

Que font les médiatrices et médiateurs?

La médiatrice ou le médiateur discute des règles de base de la médiation. Cette personne guidera les discussions d'une façon impartiale et fera des observations aux parties sur les idées qu'elles expriment. Elle peut fournir des renseignements sur la Loi, les politiques et procédures de la Commission et les précédents jurisprudentiels. Elle évalue les forces et les faiblesses de la plainte et encourage les parties à peser le pour et le contre des différentes options pour la résolution la plainte.

Elle explique également aux parties ce qu'est « l'intérêt public » en leur soulignant ce qui est approprié du point de vue des droits de la personne. Par exemple, si une pratique ou une politique discriminatoire touche d'autres personnes, la médiatrice ou le médiateur veillera à ce que l'entente comporte aussi une correction à la pratique ou à la politique en question. Si vous parvenez à une entente, la médiatrice ou le médiateur vous aidera à rédiger une entente que les parties devront signer.

Comment fonctionne la médiation?

La médiation est fixée à une date précise. La médiatrice ou le médiateur parlera de la situation et des solutions possibles avec les parties individuellement. La médiatrice ou le médiateur va aussi expliquer comment il ou elle dirigera la session de médiation. Finalement, les parties participent à la séance de médiation avec la médiatrice ou le médiateur. La Commission s'attend à ce que les parties négocient rapidement et en toute bonne foi, se traitent chacune avec respect et gardent leurs discussions confidentielles.

Qu'est-ce qui arrive avec l'information divulgué lors de la médiation?

Tout nouveau renseignement communiqué lors de la séance de médiation est confidentiel, à moins que les deux parties en conviennent expressément. Cela veut dire que l'information ne peut pas être échangée à d'autres étapes dans le processus de la Commission et ne peut pas être utilisée plus tard dans un autre procès.

Les échanges au cours de la médiation se déroulent « sous toutes réserves. » Ceci signifie que les parties ne renoncent pas à leurs droits de commencer ou de continuer d'autres processus si la plainte n'est pas réglée lors de la médiation.

Qu'arrive-t-il je ne souhaite pas participer à la médiation?

La médiation est facultative. Nous vous encourageons à participer à ce processus parce qu'il vous donnera l'occasion de régler la plainte plus rapidement. Si vous ne consentez pas à la médiation, la plainte passera à une autre étape du processus de la Commission.

Combien de temps la médiation dure-t-elle?

Une demie journée sera disponible pour la médiation. En préparation pour la médiation, la médiatrice ou le médiateur prévoira également une rencontre individuelle avec les

parties avant la séance de médiation. Normalement, les médiations sont menées en 4 mois.

Ai-je besoin d'une avocate ou d'un avocat pour me représenter lors de la médiation?

Non. Vous n'avez pas besoin d'une avocate ou d'un avocat pour participer à la médiation. Si vous décidez d'être représenté par une avocate ou à un avocat, tous les frais juridiques associés à la médiation seront à votre charge, à moins que les parties négocient différemment.

Puis-je me faire accompagner lors de la séance de médiation?

Oui. Vous pouvez vous faire accompagner par une personne qui vous soutiendra lors de la séance de médiation. Par contre, elle devra également signer une entente de médiation (L'Entente pour médiation) et accepter les termes de l'entente de la médiation (p. ex. de garder l'information confidentiel).

Comment me préparer à la médiation?

Toutes les personnes participant à la médiation doivent signer une entente de médiation.

Les parties sont encouragées à examiner le formulaire de plainte, le formulaire de réponse, le formulaire de réplique (s'il y en a lieu) et soient prêts à considérer les forces et faiblesses de votre cas. La médiatrice ou le médiateur va vous aider avec ceci.

Aussi, les parties devraient venir à la médiation prêtes à négocier en toute bonne foi. Les individus ayant l'autorité de négocier et d'accepter les termes de l'entente de la part de la partie mise en cause devraient participer à la médiation. La partie plaignante devrait avoir l'information qui supporte leur demande d'entente (p. ex. détails concernant une perte de salaire).

Comment et où aura lieu la médiation?

Les séances de médiation se déroulent habituellement sur Zoom ou Microsoft Teams et dans certaines circonstances par téléconférence, navette ou en personne. La Commission vous donnera des instructions sur la façon de participer par vidéoconférence dès qu'une date sera fixée.

Qu'arrive-t-il si la plainte est réglée à la médiation?

Un protocole d'entente, signé par les deux parties, est présentée à la Commission pour approbation et le cas est clos.

Que peut comprendre une entente?

Si les parties parviennent à une entente, elles peuvent déterminer les solutions qui semblent appropriées. Celles-ci peuvent inclure la présentation d'excuses, une formation, la récupération du salaire perdu, la réintégration dans un poste, le versement d'une compensation financière, etc. Si la plainte concerne une politique discriminatoire, l'entente pourrait prévoir la modification de la politique en question ou l'instauration de nouvelles procédures.

La Loi ne vise pas à punir les gens. Elle a plutôt pour but de régler les problèmes de droits de la personne et d'éviter qu'ils se reproduisent.

Qu'arrive-t-il si les parties parviennent à s'entendre?

Si les parties parviennent à une entente, la médiatrice ou le médiateur aidera les parties à préparer un « protocole d'entente ». La Commission va réviser l'entente pour assurer qu'elle est juste et conforme à l'intérêt du public.

Habituellement, la Commission approuve les ententes dans un délai de quelques semaines. La Commission peut faire un suivi de l'entente pour s'assurer que les parties respectent les termes.

8. Processus de traitement des plaintes : Évaluation

Que se passe-t-il au stade de l'évaluation du processus de traitement des plaintes?

Lors de l'évaluation, un agent des droits de la personne examine et évalue tous les renseignements que vous et l'autre partie avez fournis. Dans la plupart des cas, l'agent des droits de la personne fera ensuite une recommandation aux décideurs (c.-à-d., aux membres de la Commission) sur la décision qu'ils doivent prendre concernant la plainte.

Serai-je interrogé dans le cadre de l'évaluation?

Cela dépend. Après avoir examiné tous les renseignements fournis, l'agent des droits de la personne déterminera si des entretiens sont nécessaires pour compléter l'évaluation.

Mes témoins seront-ils interrogés dans le cadre de l'évaluation?

Cela dépend. Après avoir examiné tous les renseignements fournis avec les conseils juridiques si nécessaire, l'agent des droits de la personne déterminera si des entretiens sont nécessaires pour compléter l'évaluation.

Quand demanderez-vous les documents que j'ai inscrits dans mon formulaire de réponse/de réplique?

Après avoir examiné les renseignements fournis, l'agent des droits de la personne, avec des conseils juridiques si nécessaire, déterminera les documents dont il a besoin pour effectuer l'évaluation et vous demandera de fournir des copies de ces documents.

Dans certains cas, si l'agent des droits de la personne estime qu'il est nécessaire de compléter l'évaluation, il peut vous demander des documents qui ne figuraient pas dans votre liste de documents.

Puis-je continuer à travailler pendant que ma plainte fait l'objet d'une évaluation?

Oui. La Loi canadienne sur les droits de la personne n'exige pas que les parties plaignantes cessent de travailler ou de se présenter au travail pendant l'évaluation de leur plainte.

Recevrai-je une copie des pièces justificatives de la partie plaignante?

Oui, vous recevrez une copie des pièces justificatives de la partie plaignante, sauf les suivantes :

- Formulaire(s) d'identification des témoins.
- Tout document ou partie de document qui n'est pas partagé pour des raisons de confidentialité ou de sécurité, ou sur lequel la partie plaignante revendique le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Recevrai-je une copie des pièces justificatives de la partie mise en cause?

Oui, vous recevrez une copie des pièces justificatives de la partie mise en cause, sauf les suivantes :

- Formulaire(s) d'identification des témoins.
- Tout document ou partie de document qui n'est pas partagé pour des raisons de confidentialité ou de sécurité, ou sur lequel la partie mise en cause revendique le privilège du secret professionnel de l'avocat.

Combien de temps ai-je pour commenter le rapport de décision après sa divulgation?

Cela dépend du type de rapport que vous recevez. Vous trouverez la date limite pour fournir vos commentaires dans le courriel ou la lettre qui accompagnait le rapport.

Si vous souhaitez obtenir plus de renseignements sur les délais du processus de traitement des plaintes, [reportez-vous au document de la Commission intitulé Règles relatives aux plaintes.](#)

Que se passe-t-il une fois l'évaluation terminée?

Vous recevrez une copie du rapport de décision préparé par l'agent des droits de la personne et vous serez invité à faire des commentaires sur le rapport, si vous le souhaitez. C'est ce qu'on appelle la « divulgation ».

Qu'est-ce qui est inclus dans le rapport pour décision?

Le rapport de décision est préparé par un agent des droits de la personne et résume les renseignements relatifs à la plainte que l'agent a jugés pertinents pour la recommandation. Cela signifie que l'agent n'a peut-être pas inclus tous les renseignements que vous avez fournis.

Que se passe-t-il pendant le processus de divulgation?

Dans le cadre du processus de traitement des plaintes de la Commission, le processus de divulgation a lieu lorsque le personnel de la Commission vous fournit, ainsi qu'à l'autre partie, une copie d'un rapport de décision et vous invite à formuler des commentaires.

Quel genre de commentaires dois-je formuler au cours du processus de divulgation?

L'objectif du processus de divulgation consiste à permettre à la partie plaignante et à la partie mise en cause d'expliquer pourquoi ils sont d'accord ou non avec les renseignements contenus dans le rapport de décision, l'analyse de ces renseignements par l'agent des droits de la personne et la recommandation.

La divulgation **n'est pas** destinée à ce que les parties soumettent à nouveau leurs renseignements ou leurs preuves.

Qu'est-ce que le processus de divulgation réciproque?

Dans le cadre de la procédure de traitement des plaintes de la Commission, le processus de divulgation réciproque consiste à ce que le personnel de la Commission vous fournisse tous les commentaires qu'il a reçu sur un rapport de décision au cours du processus de divulgation.

Dans de rares cas, le personnel de la Commission vous invitera à répondre aux commentaires reçus au cours du processus de divulgation.

Pourquoi est-ce que je reçois une copie des commentaires de la partie plaignante sur le rapport de décision, mais que je ne suis pas autorisé à faire de commentaires à leur sujet?

Le personnel de la Commission fournit une copie des commentaires de la partie plaignante afin que vous sachiez quels renseignements seront présentés aux membres de la Commission lorsqu'ils prendront une décision sur la plainte.

Le processus d'examen des plaintes doit prendre fin à un moment donné. Le personnel de la Commission a déterminé qu'il n'est pas nécessaire de demander des renseignements supplémentaires aux parties au cours du processus de divulgation réciproque.

Pourquoi est-ce que je reçois une copie des commentaires de la partie mise en cause sur le rapport, mais que je ne suis pas autorisé à faire de commentaires à leur sujet?

Le personnel de la Commission fournit une copie des commentaires de la partie mise en cause afin que vous sachiez quels renseignements seront présentés aux membres de la Commission lorsqu'ils prendront une décision sur la plainte.

Le processus d'examen des plaintes doit prendre fin à un moment donné. Le personnel de la Commission a déterminé qu'il n'est pas nécessaire de demander des renseignements supplémentaires aux parties au cours du processus de divulgation réciproque.

Les deux parties ont fourni des commentaires sur le rapport de décision. Combien de temps faudra-t-il à la Commission pour prendre sa décision?

Les membres de la Commission prendront généralement une décision dans les deux semaines suivant la réception du dossier d'information. Vous recevrez une copie de la décision dans un délai d'environ six semaines suivant la dernière échéance, compte tenues modalités du traitement administratif.

9. Processus de traitement des plaintes : décision de la Commission

Quel genre de décisions peut rendre la Commission?

Les membres de la Commission peuvent prendre les décisions suivantes :

- rejeter la plainte
- traiter la plainte (s'il y avait une question préliminaire qui a été évaluée en premier)
- approuver une entente conclue pendant la médiation
- ne pas traiter une plainte à ce stade (s'il y a eu une question préliminaire qui a été évaluée en premier)
- envoyer la plainte en conciliation
- retarder leur décision et demander plus de renseignements et une analyse plus approfondie
- transférer la plainte au [Tribunal canadien des droits de la personne](#).

Qu'est-ce que cela signifie si je reçois une lettre de renvoi?

Une lettre de renvoi permet à une partie plaignante potentielle d'épuiser d'abord un processus de grief ou un autre processus tout en préservant les délais de la plainte auprès de la Commission.

Une lettre de renvoi ne signifie pas que nous avons accepté ou accepterons votre plainte. Elle ne fait que préserver votre échéancier si vous souhaitez retourner à la Commission pour déposer une plainte, si le processus de grief ne répond pas à vos problèmes de droits de la personne.

Quels détails au sujet de ma plainte figurent dans la lettre de renvoi?

Une lettre de renvoi peut inclure les détails suivants concernant votre plainte :

- Votre nom
- Votre numéro de dossier de plainte
- La date à laquelle vous avez contacté la Commission
- Le(s) motif(s) de discrimination et l'article ou les articles de la Loi canadienne sur les droits de la personne liés à votre plainte

Qu'est-ce que la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral (CRTESPF)?

La Commission fédérale des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public (CRTESPF) est un tribunal indépendant quasi judiciaire créé par la Loi sur la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral. Elle est distincte de la Commission. Ses responsabilités comprennent ce qui suit :

- Administrer les systèmes de négociation collective et d'arbitrage des griefs dans la fonction publique fédérale et au Parlement.
- Résolution des plaintes en matière de dotation liées aux nominations internes et aux mises en disponibilité dans la fonction publique fédérale.
- Traitement des plaintes relatives à l'équité salariale déposées par des groupes d'employés, ou en leur nom, en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne.

La CRTESPF offre deux services principaux :

- Arbitrage : entendre et trancher les griefs, les plaintes en matière de relations de travail et autres questions relatives aux relations de travail, ainsi que traiter les plaintes en matière de dotation liées aux nominations internes, aux licenciements, à la mise en œuvre de mesures correctives ordonnées par la Commission et aux révocations de nominations.
- Médiation : aider les parties à conclure des conventions collectives, à gérer leurs relations dans le cadre des conventions collectives et à résoudre les différends et les plaintes sans recourir à une audience.

[Rendez-vous sur le site Web de la CRTESPF](#) pour de plus amples renseignements.

Qu'arrive-t-il si la Commission décide de traiter ma plainte après les questions préliminaires?

Si la Commission décide de traiter votre plainte, elle examinera les allégations de discrimination figurant dans le formulaire de plainte, ainsi que les renseignements recueillis auprès de la partie mise en cause en rapport avec ces allégations.

Le personnel de la Commission peut avoir besoin de demander des renseignements supplémentaires aux parties afin d'évaluer les allégations de discrimination.

10. Processus de traitement des plaintes : après la décision de la Commission

Puis-je demander aux membres de la Commission des renseignements supplémentaires sur la décision qui a été prise à l'égard de ma plainte?

Si vous ne comprenez pas les renseignements inclus dans la décision, veuillez [nous envoyer un courriel](#) ou appelez-nous au 1 888 214-1090 ou par ATS au 1 800 465-7735. Le personnel de la Commission vous expliquera les renseignements qui ont été utilisés pour prendre la décision et répondra à toutes vos questions. Cependant, le personnel de la Commission ne peut pas consulter les membres de la Commission pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les raisons de leur décision.

Toute demande de renseignements adressée directement aux membres de la Commission sera transmise à la direction des services de plaintes pour traitement.

Que puis-je faire si je ne suis pas d'accord avec la décision de la Commission?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la Commission, vous pouvez demander à la [Cour fédérale](#) d'examiner la décision. Vous devez soumettre cette demande dans les 30 jours civils suivant la réception de la décision de la Commission.

La plainte a été transférée au Tribunal canadien des droits de la personne; à quoi dois-je m'attendre?

Le personnel de la Commission transmettra votre plainte au Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal), accompagnée d'une lettre demandant au Tribunal d'examiner la plainte. Si la Commission a décidé de ne pas traiter certaines allégations, elle en informera le Tribunal dans sa lettre. Le personnel du Tribunal sera en contact avec vous au sujet des prochaines étapes de son processus.

[Consultez le site Web du Tribunal canadien des droits de la personne](#) pour de plus amples renseignements.

Qu'est-ce que le Tribunal canadien des droits de la personne?

Le Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal) est distinct et indépendant de la Commission. Le Tribunal est semblable à une cour de justice, mais il est moins formel et n'examine que des plaintes pour discrimination. Si la Commission transfère une plainte de discrimination au Tribunal, il lui incombe de décider s'il y a eu discrimination. [Consultez le site Web du Tribunal](#) pour en savoir plus.

Quelle est la différence entre le Tribunal canadien des droits de la personne et la Commission canadienne des droits de la personne?

La Commission est un organisme d'examen préalable. Notre mission consiste à examiner les plaintes pour discrimination déposées contre des employeurs et des prestataires de services sous réglementation fédérale. La Commission peut décider d'envoyer une plainte au Tribunal pour une enquête plus approfondie. La Commission ne décide pas s'il y a eu discrimination.

Il incombe au Tribunal canadien des droits de la personne de décider s'il y a eu discrimination. La Commission est distincte et indépendante du Tribunal. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements sur le Tribunal canadien des droits de la personne?

Vous pouvez en savoir plus sur le Tribunal canadien des droits de la personne sur son [site Web](#).

La Commission me représentera-t-elle ou me donnera-t-elle des conseils juridiques devant le Tribunal canadien des droits de la personne?

Non. Si la Commission décide de participer à une audience du Tribunal, les avocats de la Commission représenteront l'intérêt public dans la plainte en tant que partie distincte.

Quels rôles la Commission peut-elle jouer au Tribunal canadien des droits de la personne?

Lorsqu'une plainte est transférée au Tribunal canadien des droits de la personne (Tribunal), la Commission peut comparaître devant le Tribunal en tant que partie indépendante à la procédure. Lorsque la Commission comparaît devant le Tribunal, elle représente l'intérêt public afin de faire progresser les droits de la personne pour tous les Canadiens. La Commission n'est pas le représentant légal de la partie plaignante, mais elle lui apporte souvent son soutien et son assistance. Dans de nombreux cas, la Commission participe activement aux procédures de médiation devant le Tribunal et aide les parties à parvenir à un règlement.